

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mars 2005

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

05 février 2005 - Décret n° 05/009 portant nomination des Recteurs des établissements publics de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, col. 4.

07 mars 2005 - Décret n° 05/015 portant nomination dans la catégorie des Inspecteurs de la Police Nationale Congolaise, col. 5.

D du 07 mars 2005 - Décret n° 05/016 portant nomination dans la catégorie des inspecteurs divisionnaires de la police nationale congolaise, col. 6.

07 mars 2005 - Décret n° 05/017 portant nomination d'un commandant et de deux commandants adjoints de l'unité de police intégrée « U.P.I. », col. 7.

07 mars 2005 - Décret n° 05/018 portant nomination dans la catégorie des commissaires de la police nationale congolaise, col. 7.

05/01/2005 - Décision n° 001/2005 modifiant la décision n° 001/2004 du 02/09/2004 portant nomination des membres du Cabinet politique du vice-Président de la République, col. 9.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

07 décembre 1993 - Arrêté Ministériel n° JUST/CAB.MIN/130/93 du approuvant les modifications apportées aux statuts et à la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Eglise Sabbatique du Saint Esprit » « ESSE », col. 10.

Ministère de la Justice

08 mai 2003 - Arrêté Ministériel n° 390/CAB/MIN/J&GS/2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Communauté d'Assemblée des Frères en Christ au Congo », col. 11.

Ministère de Justice

Et

Ministère des Finances,

13/11/2004 - Arrêté Interministériel n° 689/CAB/MIN/JUSTICE/2004 et n° 163/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant fixation des taux de certains droits ; taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice, col. 12.

Ministère du Tourisme,

Et

Ministère des Finances,

31 décembre 2004 - Arrêté Interministériel n° 009 CAB/MIN/TOUR./2004 et n° 201 CAB/MIN/FINANCES/2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre du Tourisme, col. 13.

Annexe à l'Arrêté Interministériel n° 009 CAB/MIN/TOUR./2004 et n° 201 CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre

2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre du Tourisme, col. 15.

Ministères des Mines

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 052/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 1434 au nom de Monsieur Virji Shiraz, col. 16.

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 053/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 1435 au nom de Monsieur Virji Shiraz, col. 18.

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 054/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 1440 au nom de Monsieur Virji Shiraz, col. 20.

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 055/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 956 au nom de Monsieur Mukeba Tshikala, col. 22.

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 056/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 958 au nom de Monsieur Mukeba Tshikala, col. 25.

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 960 au nom de Monsieur Mukeba Tshikala, col. 27.

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 058/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 964 au nom de Monsieur Milolo Kuseki Lufu, col. 29.

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 060/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 682 au nom de la Société African Minerals (Barbados) LTD Sprl, col. 31.

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 061/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 685 au nom de la Société African Minerals (Barbados) LTD Sprl, col. 33.

23 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 062/CAB.MINES/01/03 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Mines, col. 35.

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 062 bis/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 1442 au nom de Monsieur Virji Shiraz, col. 37.

14 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 063bis/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 1438 au nom de Monsieur Virji Shiraz, col. 39.

23 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 064/CAB.MINES-HYDRO/01/03 portant nomination des Membres de la Commission Ministérielle d'Assistance et d'Appui du Ministre des mines dans l'application et le suivi du programme international du processus de Kimberly en République Démocratique du Congo, col. 42.

24 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 065/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère des mines pour l'exercice 2004, col. 42.

24 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 066/CAB.MIN./MINES/01/2003 portant nomination des membres d'une commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère des Mines pour l'exercice 2004, col. 43.

25 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 067/CAB.MIN/MINES/01/03 portant attribution de l'autorisation de traitement de l'hétérogénéité dans la province du Katanga au profit de la société Katangaise Metal Processing « KMP », col. 44.

29 octobre 2003 - Arrêté Ministériel N° 068/CAB.MIN/MINES/01/2003 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 46.

30 octobre 2003 - Arrêté Ministériel n° 070/CAB.MIN/MINES/01/2003 portant nomination des membres de la Commission ministérielle d'assistance et d'appui au Ministre des mines dans le traitement des projets d'Arrêtés relatifs à la transformation ou l'octroi des Droits Miniers et ou de Carrières, col. 47.

17 novembre 2003 - Arrêté Ministériel n° 071/CAB.MIN/MINES/01/03 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 48.

19 novembre 2003 - Arrêté Ministériel n° 072/CAB.MIN/MINES/01/2003 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 49.

08 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 365/CAB/MIN/MINES/01/2004 portant octroi du permis de recherches n° 2304 en faveur de Monsieur Mutshima Muasumbula, col. 50.

Ministère des Affaires Foncières

21 janvier 2005 - Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.F/2005 portant retour au domaine privé de l'Etat des concessions de terre n° S.R, 17S.R, 18S.R, 34 S.R, 811 S.R, 1044s.r, 1046 S.R, 1047, 1049 S.R, 1050 S.R et 1052 S.R, situées dans le territoire de Mbanza-Ngungu, district des cataractes, province du Bas-Congo, col. 52.

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

11 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0047/2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° MINEPSP/CABMIN/001/387/96 du 30 juin 1996 portant institution d'un test de fin d'études, col. 53.

Ministère des Affaires Sociales et Famille

04 novembre 1999 - Arrêté Ministériel n° 010/CAB/Min/AFF.SOF/99 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée Eglise Sabbatique du Saint Esprit, col. 68.

Convention Entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministère des Affaires Sociales et famille et les organismes Philanthropiques, col. 69.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.C. 2/8005/III - Signification du jugement par extrait

- Journal Officiel de la RDC, col. 71.

RP. 17.972/II - Citation directe

- Monsieur Arab Koussay, col. 71.

R.C. 11.038 - Extrait d'assignation

- Monsieur Ngoy Usenga, col. 73.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 05/009 du 05 février 2005 portant nomination des Recteurs des établissements publics de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement National, spécialement en ses articles 77 et 80 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°81-025 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement son article 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n° 03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vices-Ministres, spécialement en ses articles 10 et 24 ;

Vu le Décret n°03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point 31° ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommées Recteurs des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur et Universitaire repris ci-dessous, les personnes dont les noms suivent :

1. Université de Kinshasa : Professeur Lututala Mupasi ;
2. Université de Lubumbashi : Professeur Kaumba Lufunda ;
3. Université de Kisangani : Professeur Mokasa Bakumobotane ;
4. Université de Kasayi : Professeur Abbé Nyeme Tese ;
5. Université Pédagogique Nationale : Professeur Kasele Laisi ;
6. Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication : Professeur Ekambo Duasenge ;
7. Institut Facultaire Agronomique de Yangambi : Professeur Dudu Akaibe ;
8. Institut Facultaire Agronomique et Foresterie de Mwaka : Professeur Belepe Bope.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret ;

Article 3 :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2005.

Joseph Kabila

Décret n° 05/015 du 07 mars 2005 portant nomination dans la catégorie des Inspecteurs de la Police Nationale Congolaise*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 72 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu le Décret-loi n° 002/2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en son article 50 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/044 du 18 décembre 2003 portant création et organisation d'une Unité de Police Intégrée chargée de la protection des institutions et de hautes autorités de la Transition, en abrégé « UPI », spécialement en ses articles 7 et 9 ;

Vu le Décret n° 042/2002 du 11 avril 2002 instituant le port de grades et signes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise ;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E**Article 1^{er} :**

Sont nommées au grade d'Inspecteur Principal de la Police Nationale Congolaise, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Thadée Nzala, matricule : 33004/I
2. Monsieur Balezzi Kasaka

Article 2 :

Sont nommées au grade d'Inspecteur de la Police Nationale Congolaise, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Dembele Gbabwe, matricule : 37279/I
2. Monsieur Galenga Makongo, matricule : 14819/A

Article 3 :

Sont nommées au grade d'Inspecteur Adjoint de la Police Nationale Congolaise, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Mukendi Musiki, matricule : 37677/I
2. Monsieur Kambale Matsoro, matricule : 45082/A
3. Monsieur Kalonda Inoncent
4. Monsieur Mujishamba Katekemo
5. Monsieur Ilunga Mungedi
6. Monsieur Ilomba Salomon
7. Monsieur Ituka Monga Musuku
8. Monsieur Banga wa Miseka

Article 4 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2005.

Joseph Kabila

Décret n° 05/016 du 07 mars 2005 portant nomination dans la catégorie des inspecteurs divisionnaires de la police nationale congolaise*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 72 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu le Décret-loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, spécialement en son article 50 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/044 du 18 décembre 2003 portant création et organisation d'une Unité de police intégrée chargée de la protection des Institutions et de Hautes Autorités de la Transition, en abrégé « U.P.I. », spécialement en son article 7 ;

Vu le Décret n° 042/2002 du 11 avril 2002 instituant le port de grades et signes distinctifs au sein de la police nationale congolaise ;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E**Article 1^{er} :**

Est nommé au grade d'Inspecteur Divisionnaire Adjoint, l'Inspecteur principal Kafulu Kimwanga, Matricule 21811/A.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2005.

Joseph Kabila

Décret n° 05/017 du 07 mars 2005 portant nomination d'un commandant et de deux commandants adjoints de l'unité de police intégrée « U.P.I. »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 72 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu le Décret-loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, spécialement en son article 50 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la république, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/044 du 18 décembre 2003 portant création et organisation d'une Unité de police intégrée chargée de la protection des Institutions et de Hautes Autorités de la Transition, en abrégé « U.P.I. », spécialement en son article 7 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé commandant de l'unité de police intégrée, l'inspecteur Divisionnaire adjoint Kafulu Kimwanga, Matricule 21811/A

Article 2 :

Sont commandants adjoints de l'unité de police intégrée pour exercer les fonctions en regard de leurs noms :

1. Commandant adjoint chargé des renseignements et des opérations : l'Inspecteur principal Thadée Nzala, Matricule 33004/I
2. Commandant adjoint chargé de l'administration et de la logistique : l'inspecteur principal Balezzi Kasaka

Article 3 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2005.

Joseph Kabila

Décret n° 05/018 du 07 mars 2005 portant nomination dans la catégorie des commissaires de la police nationale congolaise

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 72 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu le Décret-loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, spécialement en son article 50 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la république, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/044 du 18 décembre 2003 portant création et organisation d'une Unité de police intégrée chargée de la protection des Institutions et de Hautes Autorités de la Transition, en abrégé « U.P.I. », spécialement en son article 7 ;

Vu le Décret n° 042/2002 du 11 avril 2002 instituant le port de grades et signes distinctifs au sein de la police nationale congolaise ;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en république Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommées au grade de commissaire principal de la police nationale congolaise, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Ngwamba André, Matricule : 20699/A
2. Monsieur Nzieme Justin, Matricule : 15653/A
3. Monsieur Buguramo Kanyala
4. Monsieur Kasongo Alain
5. Monsieur Mbusa Nzanzu, Matricule : 35882/I
6. Monsieur Kangolingoli Cyprien, Matricule : 24602/X
7. Monsieur Ngumbi Milambo
8. Monsieur Iluta Lokala
9. Monsieur Magovo Kia Ndalo, Matricule : 24556/X
10. Monsieur Manzima Bisolo, Matricule : 35991/I
11. Monsieur Wombo Nsala
12. Monsieur Kashosho Cambala
13. Monsieur Iyoka Esuki
14. Monsieur Sisse Babul
15. Monsieur Bukasa Makelela, Matricule : 17183/A
16. Monsieur Bambi Masandi
17. Monsieur Mulume Oderia, Matricule : 13543/A
18. Monsieur Litofo Tumbo
19. Monsieur Bolondo Jean Baptiste
20. Monsieur Biamungu Baheme
21. Monsieur Bahole Muturani

Article 2 :

Sont nommées au grade de commissaire de la police nationale congolaise, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Kimbembe Masudi
2. Monsieur Luzolo Lutumba, Matricule : 33247/I
3. Monsieur Bilungu Mwendambali
4. Monsieur Mukuninwa Mulonda
5. Monsieur Kanamoto Mambule, Matricule : 24667/X
6. Monsieur Akeye Ipalembi, Matricule : 15854/A
7. Monsieur Azungozo Omer
8. Monsieur Chizungu Igega

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 4 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2005.

Joseph Kabila

Décision n° 001/2005 du 05/01/2005 modifiant la décision n° 001/2004 du 02/09/2004 portant nomination des membres du Cabinet politique du vice-Président de la République

Le Vice-Président de la République en charge de la commission sociale et culturelle,

Vu les résolutions pertinentes du Dialogue Inter-Congolais de sun-city (république d'Afrique du sud) du 25 février au 12 avril et l'accord global et inclusif sur la Transition en république démocratique du Congo signé à Pretoria le 17 décembre 2002 et adopté à Sun City le 01 avril 2003 ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 80, 81, 83, 86, 87 et 94 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-023 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrières des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les Modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et les Vice-Présidents, les ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition

D E C I D E

LA DIRECTION DU CABINET

Article 1^{er} :

L'article premier de la Décision n° 001/2004 du 02/09/2004 portant nomination des membres du cabinet politique du Vice-Président de la république est modifié comme suit :

« Article premier :

Est nommée Directeur de cabinet :

Madame Florentine Soki Fuani Eyenga.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2005.

Z'Ahidi Arthur Ngoma

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° JUST/CAB.MIN/130/93 du approuvant les modifications apportées aux statuts et à la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Eglise Sabbatique du Saint Esprit » « ESSE »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 93-001 du 02 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de Transition ;

Vu le Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement ses articles 8 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 18 septembre 1965 susmentionné ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 71-012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 93-042 du 02 avril 1993, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n° 93-047 du 03 avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement de Large Union Nationale et Salut Public ;

Vu l'Ordonnance n° 91-095 du 08 avril 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Eglise Sabbatique du Saint Esprit » ;

Vu les décision et déclaration du 25 décembre 1992 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susmentionnée,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision du 25 décembre 1992 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif « Eglise Sabbatique du Saint Esprit » a apporté des modifications aux articles 2, 3, 4, 5, 6,8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18,et 19 de ses statuts datés du 1er février 1987.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 25 décembre 1992 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a nommé les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mpinda Balekelayi Edi : Représentant Légal ;
- Kasongo Sapo, : Représentant Légal 1^{er} Suppléant ;
- Banza Muala-Luse, : Représentant Légal 2^{ème} Suppléant ;
- Kalonji Madila, : Secrétaire Général ;
- Kayembe Kambembe : Secrétaire Général Adjoint ;
- Kalombo Mubiayi : Trésorier Général ;
- Mbanza Betutuebua : Trésorier Général Adjoint ;
- Kande Ngandu : Inspecteur Général
- Tumba Tshilunduku : Inspecteur Général Adjoint ;
- Bakajika Musampa : Conseiller ;
- Beya Kabemba : Conseiller ;
- Bukasa Tshikala : Conseiller
- Kasaka wa Muela : Conseiller ;
- Kasanda Mafwefwe : Conseiller ;
- Lubanda Mbandakulu : Conseiller ;

- Malumba Mulombondi : Conseiller ;
- Manshimba Alemenakayi : Conseiller ;
- Muyabo Kasongo : Conseiller ;
- Ngalula Malomutshi : Conseiller ;
- Tshialu Tshitenge : Conseiller ;
- Tshifulu Njinji : Conseiller ;
- Tshimbalanga Muanza : Conseiller ;
- Tshitenge Kavuadi : Conseiller.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 1993.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Bâtonnier Joseph Guhanika Ganywamulume

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n° 390/CAB/MIN/J&GS/2003 du 08 mai 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Communauté d'Assemblée des Frères en Christ au Congo »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 octobre 1957 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Mission Mambasa » ;

Vu l'Arrêté n° 007 du 1er février approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de cette association ;

Vu l'Arrêté n° 065 du 18 juin 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des Personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Communauté d'Assemblée de Frères en Christ au Congo »

Vu l'Arrêté Ministériel n° JUST.GS/CAB/MIN/03594 du 04 février 1994 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée ;

Vu les décision et déclaration datées du 22 mai 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susmentionnée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 22 mai 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif « communauté d'assemblées de frères en christ au Congo » a apporté des modifications aux articles 1 à 14 de ses statuts.

Articles 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 22 mai 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Burra Loba : Administrateur Représentant Légal ;
- Pfster Pierre Etienne : Administrateur Représentant Légal Suppléant ;
- Shafoko Etulu Paba : Administrateur Trésorier ;
- Sabudi Thamu : Administrateur Secrétaire ;
- Karereka Soma : Administrateur Conseiller ;
- Karafuli Muhima : Administrateur Conseiller ;

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 689/CAB/MIN/JUSTICE/2004 et n° 163/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 13/11/2004 portant fixation des taux de certains droits ; taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice

Le Ministre de la Justice

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception, spécialement son article 3 ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratique de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement son article 24

Vu l'Arrêté Ministériel n° 076/CAB/MIN/ECO/FIN & BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif aux modes de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu la nécessité de mettre en place une stratégie économique de promotion d'investissement permettant d'attirer de nouveaux capitaux dans le secteur financier ;

Le conseil des ministres entendu ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est fixé à 1% (un pour cent), le droit proportionnel à percevoir sur le capital social des Etablissements de crédit et institutions de micro-finance au moment de leur Constitution sous forme de SARL.

Article 2 :

Est fixé à 1 0/00 (un pour mille), le taux du droit proportionnel à percevoir sur les opérations d'augmentation du capital social et de prorogation de la durée des Etablissements de crédit et institutions de micro-finance dont question à l'article premier.

Article 3 :

Les présentes dispositions sont prises pour une durée de cinq (05) ans.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à la justice et le directeur général de la direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1er janvier 2004

Fait à, Kinshasa, le 18 novembre 2004.

Le Ministre des Finances *Le Ministre de la Justice*
Dr André-Philippe Futa Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère du Tourisme,
Et
Ministère des Finances,

Arrêté Interministériel n° 009 CAB/MIN/TOUR./2004 et n° 201 CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre du Tourisme

Le Ministre du Tourisme,
Et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 78-015 du 11 juillet 1978 portant statut des établissements Hôtelières en République Démocratique du Congo ;

Vu la Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance -Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987, spécialement ses articles 3, alinéa 1, 16, alinéa 1, et 34, alinéas 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 004/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 007 du 02 juin 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministre du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B, 11° et 27°;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre du Tourisme sont ceux repris à l'annexe du présent Arrêté.

Article 2 :

Les taux des droits, taxes et redevances dont question à l'article 1er ci-dessus sont fixés en Franc fiscal et payés en Franc Congolais au taux en vigueur à la date du paiement.

Article 3 :

Les taux des droits, taxes et redevances générés par le Ministère du Tourisme sont perçus conformément à l'article 5, alinéa 2, de la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général au Tourisme, le Secrétaire Général aux Finances et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2004.

Le Ministre des Finances *Le Ministre du Tourisme*
Dr André-Philippe Futa José Engbanda Mananga

Annexe à l'Arrêté Interministériel n° 009 CAB/MIN/TOUR./2004 et n° 201 CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre du Tourisme

N°	Acte Générateur	Taux
1.	Licence d'exploitation pour hôtels et similaires - Hôtel de moins de 50 chambres - Hôtel de 50 à 100 chambres - Hôtel de 101 à 200 chambres - Hôtel de 201 à 300 chambres - Hôtel de 301 chambres et plus	150 Ff 250 Ff 300 Ff 450 Ff 800 Ff
2.	Certificat d'agrément technique pour hôtels et similaires a. - Hôtel sans étoile - Hôtel à 1 étoile - Hôtel à 2 étoiles - Hôtel à 3 étoiles - Hôtel à 4 étoiles - Hôtel à 5 étoiles b. - Restaurant à 1 fourchette - Restaurant à 2 fourchettes - Restaurant à 3 fourchettes - Restaurant à 4 fourchettes	150 Ff 200 Ff 300 Ff 380 Ff 500 Ff 1000 Ff 100 Ff 150 Ff 250 Ff 350 Ff
3.	Certificat d'homologation pour hôtels et similaires - Hôtel sans étoiles - Hôtel à 1 étoile - Hôtel à 2 étoiles - Hôtel à 3 étoiles - Hôtel à 4 étoiles - Hôtel à 5 étoiles	100 Ff 150 Ff 200 Ff 250 Ff 450 Ff 950 Ff
4.	Licence d'exploitation pour restaurants et similaires - Restaurant de moins de 20 places - Restaurant de 20 à 50 places - Restaurant de 51 à 100 places - Restaurant de 101 et plus	150 Ff 250 Ff 350 Ff 450 Ff
6.	Certificat d'homologation pour restaurants et similaires - Restaurant à 1 fourchette - Restaurant à 2 fourchettes - Restaurant à 3 fourchettes - Restaurant à 4 fourchettes	100 Ff 150 Ff 250 Ff 350 Ff
7.	Licence d'exploitation d'une agence de voyage - Agence de voyage de catégorie A - Agence de voyage de catégorie B - Agence de voyage de catégorie C	650 Ff 450 Ff 150 Ff
8.	Certificat d'agrément technique d'une agence de voyage - Agence de voyage de catégorie A - Agence de voyage de catégorie B - Agence de voyage de catégorie C	550 Ff 450 Ff 150 Ff
9.	Certificat d'homologation d'une agence de voyage - Agence de voyage de catégorie A - Agence de voyage de catégorie B - Agence de voyage de catégorie C	550 Ff 450 Ff 100 Ff
10.	Permis d'exploitation d'un site Touristique - Site de 1ère classe (naturel) - Site de 2ième classe (histoire ou archéologique) - Site de 3ième classe (socio-culturel)	600 Ff 450 Ff 300 Ff
11.	Autorisation de prise de vue dans les sites touristiques a. Autorisation de prise de vue photo : - Durée de 7 jours pour touriste étranger - Durée d'1 mois pour touriste étranger - Durée d'1 mois pour touriste résident b. Autorisation de prise de vue caméra - Durée de 7 jours pour touriste étranger - Durée d'1 mois pour touriste étranger - Durée d'1 mois pour touriste résident	10 Ff 15 Ff 5 Ff 10 Ff 15 Ff 5 Ff
12.	Autorisation d'exercer le métier de guide du Tourisme	100 Ff
13.	Agrément d'une association touristique	100 Ff
14.	Homologation d'un site touristique	300 Ff

15.	Amendes transactionnelles	Du double au triple du taux de la taxe en cas : - d'exploitation sans licence, certificat, agrément, homologation, ou permis ; - de prise de vue sans autorisation.
-----	---------------------------	---

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 009/CAB/MIN/TOUR/2004 et n° 201/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2004.

Le Ministre des Finances *Le Ministre du Tourisme*
Dr André-Philippe Futa José Engbanda Mananga

Ministères des Mines

Arrêté Ministériel n° 052/CAB.MIN./MINES/01/2003 du 14 octobre 2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 1434 au nom de Monsieur Virji Shiraz

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1er et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ; notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1er, 110 alinéa 1er, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par Monsieur Virji Shiraz en date du 29 juillet 2003 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à Monsieur Virji Shiraz, résidant sur l'avenue Basoko, n° 18 à Kinshasa/Gombe, le permis de Recherches n° 1434.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 1434 est établi sur le périmètre composé de 25 carrés situés dans le Territoire de Kolwezi, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

N°	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1434	S11/25	A	25	31	30	10	55	30
		B	25	34	00	10	55	30
		C	25	34	00	10	58	00
		D	25	31	30	10	58	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 1434 confère à Monsieur Virji Shiraz le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, cobalt, or et associés.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont interdits.

Article 4 :

Le Permis de Recherches n° 1434 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 5 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 1434.

Article 6 :

Monsieur Virji Shiraz est notamment tenu de :

- 1°) s'acquitter, en application des articles 47 alinéa 2, 196, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 point b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 1434 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 1434, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année.
- 2°) commencer, en application des dispositions des articles 196, point a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385, point b., et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3°) préparer et déposer un plan d'Atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 du Règlement minier ;
- 4°) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des mines ainsi qu'à la Division provinciale des mines et géologie ou au Bureau minier du ressort de ses activités ;
- 5°) déposer tout le trimestre, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 6°) fournir aux agents de la Direction des mines et de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 7°) tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherches, vérifiable par les agents des Directions des mines et de géologie pendant l'inspection.
- 8°) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches n° 1434.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du versement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 1434 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de versement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 1434 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47, alinéa 2 du Code minier.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 1434, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension et/ou le retrait dudit permis de recherches.

Article 9 :

Le Directeur Général du Cadastre minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministères des Mines

Arrêté Ministériel n° 053/CAB.MIN./MINES/01/2003 du 14 octobre 2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 1435 au nom de Monsieur Virji Shiraz

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ; notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1^{er} et 3, 109 alinéa 1^{er}, 110 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par Monsieur Virji Shiraz en date du 29 juillet 2003 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à Monsieur Virji Shiraz, résidant sur l'avenue Basoko, n° 18 à Kinshasa/Gombe, le Permis de Recherches n° 1435.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 1435 est établi sur le périmètre composé de 172 carrés situés dans le Territoire de Kolwezi, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre			Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° Carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1435	S11/25	A	25	37	30	10	28	00
		B	25	43	30	10	28	00
		C	25	43	30	10	30	00
		D	25	41	30	10	30	00
		E	25	41	30	10	30	30
		F	25	43	30	10	30	30
		G	25	43	30	10	35	00
		H	25	37	30	10	35	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 1435 confère à Monsieur Virji Shiraz le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, cobalt, or et associés.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont interdits.

Article 4 :

Le Permis de Recherches n° 1435 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 5 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 1435.

Article 6 :

Monsieur Virji Shiraz est notamment tenu de :

- 1°) s'acquitter, en application des articles 47 alinéa 2, 196, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 point b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 1435 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 1435, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année.
- 2°) commencer, en application des dispositions des articles 196, point a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385, point b., et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3°) préparer et déposer un plan d'Atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 du Règlement minier ;
- 4°) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des mines ainsi qu'à la Division provinciale des mines et géologie ou au Bureau minier du ressort de ses activités ;

- 5°) déposer tout le trimestre, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 6°) fournir aux agents de la Direction des mines et de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 7°) tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherches, vérifiable par les agents des Directions des mines et de géologie pendant l'inspection.
- 8°) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du permis de recherches n° 1435.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du versement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 1435 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de versement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 1435 devient d'office caduc, conformément aux prescriptions de l'article 47, alinéa 2 du Code minier.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 1435, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension et/ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Directeur Général du Cadastre minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministères des Mines

Arrêté Ministériel n° 054/CAB.MIN./MINES/01/2003 du 14 octobre 2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 1440 au nom de Monsieur Virji Shiraz

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ; notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1^{er} et 3, 109 alinéa 1^{er}, 110 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de permis de Recherches introduite par Monsieur Virji Shiraz en date du 29 juillet 2003 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à Monsieur Virji Shiraz, résidant sur l'avenue Basoko, n° 18 à Kinshasa/Gombe, le Permis de Recherches n° 1440.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 1440 est établi sur le périmètre composé de 42 carrés situés dans le Territoire de Kolwezi, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° Carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1440	S12/26	A	26	14	00	11	00	00
		B	26	17	30	11	00	00
		C	26	17	30	11	03	00
		D	26	14	00	11	03	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 1440 confère à Monsieur Virji Shiraz le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, cobalt, or et associés.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont interdits.

Article 4 :

Le Permis de Recherches n° 1440 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 5 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 1440.

Article 6 :

Monsieur Virji Shiraz est notamment tenu de :

- 1°) s'acquitter, en application des articles 47 alinéa 2, 196, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 point b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 1440 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 1440, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année.
- 2°) commencer, en application des dispositions des articles 196, point a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385, point b., et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de Recherches constatant son droit ;

- 3°) préparer et déposer un plan d'Atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 du Règlement minier ;
- 4°) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des mines ainsi qu'à la Division provinciale des mines et géologie ou au Bureau minier du ressort de ses activités ;
- 5°) déposer tout le trimestre, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 6°) fournir aux agents de la Direction des mines et de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 7°) tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherches, vérifiable par les agents des Directions des mines et de géologie pendant l'inspection.
- 8°) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du permis de recherches n° 1440.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du versement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 1440 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de versement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 1440 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47, alinéa 2 du Code minier.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 1440, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension et/ou le retrait dudit permis de recherches.

Article 9 :

Le Directeur Général du Cadastre minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministères des Mines

Arrêté Ministériel n° 055/CAB.MIN./MINES/01/2003 du 14 octobre 2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 956 au nom de Monsieur Mukeba Tshikala

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ; notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1^{er}, 110 alinéa 1er, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par Monsieur Mukeba Tshikala en date du 26 juin 2003 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à Monsieur Mukeba Tshikala, résidant sur l'avenue l'Université, n° 69 à Commune de Limete, à Kinshasa, le permis de Recherches n° 965.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 956 est établi sur le périmètre composé de 30 carrés situés dans le Territoire de Tshikapa, District de Kasai, Province du Kasai-Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre			Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° Carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
956	S7/20	A	20	49	00	06	19	30
		B	20	51	30	06	19	30
		C	20	51	30	06	22	30
		D	20	49	00	06	22	30

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 956 confère à Monsieur Mukeba Tshikala le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches du Diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 956.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° 956 est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 2 ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

Monsieur Mukeba Tshikala est notamment tenu de :

- 1°) s'acquitter, en application des articles 47 alinéa 2, 196, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 point b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 956 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;

pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 956, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année.

- 2°) commencer, en application des dispositions des articles 196, point a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385, point b., et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3°) préparer et déposer un plan d'Atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 du Règlement minier ;
- 4°) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des mines ainsi qu'à la Division provinciale des mines et géologie ou au Bureau minier du ressort de ses activités ;
- 5°) déposer tout le trimestre, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 6°) fournir aux agents de la Direction des mines et de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 7°) tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherches, vérifiable par les agents des Directions des mines et de géologie pendant l'inspection.
- 8°) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du permis de recherches n° 956.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du versement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 956 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de versement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le permis de recherches n° 956 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47, alinéa 2 du Code minier.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 956, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension et/ou le retrait dudit permis de recherches.

Article 9 :

Le Directeur Général du Cadastre minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministères des Mines***Arrêté Ministériel n° 056/CAB.MIN./MINES/01/2003 du 14 octobre 2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 958 au nom de Monsieur Mukeba Tshikala***Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1er, et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ; notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1^{er}, 110 alinéa 1er, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par Monsieur Mukeba Tshikala en date du 26 juin 2003 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Il est octroyé à Monsieur Mukeba Tshikala, résidant sur l'avenue l'Université, n° 69 à Commune de Limete, à Kinshasa, le permis de Recherches n° 958.

Article 2 :

Le Permis de recherches n° 958 est établi sur le périmètre composé de 30 carrés situés dans le Territoire de Tshikapa, District de Kasai, Province du Kasai-Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre			Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° Carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
958	S7/20	A	20	51	00	06	25	00
		B	20	51	00	06	22	30
		C	20	51	30	06	22	30
		D	20	51	30	06	22	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 958 confère à Monsieur Mukeba Tshikala le droit exclusif d'effecteur, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches du diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 958.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° 958 est valable pour une durée de 4ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 2 ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

Monsieur Mukeba Tshikala est notamment tenu de :

- 1°) s'acquitter, en application des articles 47 alinéa 2, 196, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 point b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de Recherches n° 958 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du permis de Recherches n° 958, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année.
- 2°) commencer, en application des dispositions des articles 196, point a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385, point b., et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3°) préparer et déposer un plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 du Règlement minier ;
- 4°) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des mines ainsi qu'à la Division provinciale des mines et géologie ou au Bureau minier du ressort de ses activités ;
- 5°) déposer tout le trimestre, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 6°) fournir aux agents de la Direction des mines et de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 7°) tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherches, vérifiable par les agents des Directions des mines et de géologie pendant l'inspection.
- 8°) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du permis de recherches n° 958.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du versement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 958 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de versement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 958 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47, alinéa 2 du Code minier.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 958, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension et/ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Directeur Général du Cadastre minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministères des Mines

Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN./MINES/01/2003 du 14 octobre 2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 960 au nom de Monsieur Mukeba Tshikala*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er}, et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ; notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1^{er} et 3, 109 alinéa 1^{er}, 110 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par Monsieur Mukeba Tshikala en date du 26 juin 2003 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Il est octroyé à Monsieur Mukeba Tshikala, résidant sur l'avenue l'Université, n° 69 à la Commune de Limete, à Kinshasa, le Permis de Recherches n° 960.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 960 est établi sur le périmètre composé de 30 carrés situés dans le Territoire de Tshikapa, District de Kasai, Province du Kasai-Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre	N°	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
				Longitude			Latitude		
				Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
960	S7/20	A		20	48	30	07	14	30
			B	20	51	30	07	14	30
			C	20	51	30	07	17	00
			D	20	48	30	07	17	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 960 confère à Monsieur Mukeba Tshikala le droit exclusif d'effecteur, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches du diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis de Recherches n° 960.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° 960 est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 2 ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

Monsieur Mukeba Tshikala est notamment tenu de :

- 1°) s'acquitter, en application des articles 47 alinéa 2, 196, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 point b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de Recherches n° 960 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du permis de Recherches n° 960, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année.
- 2°) commencer, en application des dispositions des articles 196, point a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385, point b., et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3°) préparer et déposer un plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 du Règlement minier ;
- 4°) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des mines ainsi qu'à la Division provinciale des mines et géologie ou au Bureau minier du ressort de ses activités ;
- 5°) déposer tout le trimestre, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 6°) fournir aux agents de la Direction des mines et de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 7°) tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherches, vérifiable par les agents des Directions des mines et de géologie pendant l'inspection.
- 8°) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du permis de recherches n° 960.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du versement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 960 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de versement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le permis de recherches n° 960 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47, alinéa 2 du Code minier.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 960, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension et/ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Directeur Général du Cadastre minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2003
Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministères des Mines

Arrêté Ministériel n° 058/CAB.MIN./MINES/01/2003 du 14 octobre 2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 964 au nom de Monsieur Milolo Kuseki Lufu

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ; notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1^{er} et 3, 109 alinéa 1^{er}, 110 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par Monsieur Milolo Kuseki Lufu en date du 26 juin 2003 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à Monsieur Milolo Kuseki Lufu, résidant sur l'avenue de la République, n° 3 Commune de Bandalungwa à Kinshasa, le permis de Recherches n° 964.

Article 2 :

Le Permis de recherches n° 964 est établi sur le périmètre composé de 30 carrés situés dans le Territoire de Tshikapa, District de Kasai, Province du Kasai-Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre	N°	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
				Longitude			Latitude		
				Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
964	S7/20	A	20	56	30	06	30	00	
			B	20	56	00	06	33	00
			C	20	59	00	06	33	00
			D	20	56	30	06	33	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 964 confère à Monsieur Milolo Kuseki Lufu le droit exclusif d'effecteur, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches du diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 964.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° 964 est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 2 ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

Monsieur Milolo Kuseki Lufu est notamment tenu de :

- 1°) s'acquitter, en application des articles 47 alinéa 2, 196, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 point b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de Recherches n° 964 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du permis de Recherches n° 964, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année.
- 2°) commencer, en application des dispositions des articles 196, point a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385, point b., et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3°) préparer et déposer un plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 du Règlement minier ;
- 4°) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des mines ainsi qu'à la Division provinciale des mines et géologie ou au Bureau minier du ressort de ses activités ;
- 5°) déposer tout le trimestre, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 6°) fournir aux agents de la Direction des mines et de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 7°) tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherches, vérifiable par les agents des Directions des mines et de géologie pendant l'inspection.
- 8°) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches n° 964.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du versement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 964 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de versement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 964 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47, alinéa 2 du Code minier.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 964, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension et/ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Directeur Général du Cadastre minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 060/CAB.MIN./MINES/01/2003 du 14 octobre 2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 682 au nom de la Société African Minerals (Barbados) LTD Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ; notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1^{er} et 3, 109 alinéa 1^{er}, 110 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société African Minerals (Barbados) LTD Sprl en date du 19 mai 2003 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société African Minerals (Barbados) LTD Sprl, résidant sur l'avenue Musofi, n° 186 à Kipushi, province du Katanga, le permis de Recherches n° 682.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 682 est établi sur le périmètre composé de 471 carrés situés dans le Territoire de Kolwezi, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° Carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
682	S12/24	G	24	36	30	11	00	00
		H	24	36	30	11	09	00
		I	24	36	00	11	09	00
		J	24	36	00	11	10	00
		K	24	24	30	11	00	00
		L	24	24	30	11	06	30
		M	24	25	00	11	06	30
N	24	25	00	11	10	00		

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 682 confère à la Société African Minerals (Barbados) LTD Sprl le droit exclusif d'effecteur, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches substances minérales suivantes : métaux de base, groupe des métaux précieux et groupe des métaux de platine.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis de Recherches n° 682.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° 682 est valable pour une durée de 5ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

la Société African Minerals (Barbados) LTD Sprl est notamment tenu de :

- 1°) s'acquitter, en application des articles 47 alinéa 2, 196, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 point b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement minier ;
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 682 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 682, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année.
- 2°) commencer, en application des dispositions des articles 196, point a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385, point b., et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3°) préparer et déposer un plan d'Atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 du Règlement minier ;
- 4°) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des mines ainsi qu'à la Division provinciale des mines et géologie ou au Bureau minier du ressort de ses activités ;
- 5°) déposer tout le trimestre, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 6°) fournir aux agents de la Direction des mines et de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 7°) tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherches, vérifiable par les agents des Directions des mines et de géologie pendant l'inspection.
- 8°) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du permis de recherches n° 682.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du versement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 681 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de versement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 682 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47, alinéa 2 du Code minier.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 682, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension et/ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Directeur Général du Cadastre minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2003

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministères des Mines

Arrêté Ministériel n° 061/CAB.MIN./MINES/01/2003 du 14 octobre 2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 685 au nom de la Société African Minerals (Barbados) LTD Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ; notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1^{er} et 3, 109 alinéa 1^{er}, 110 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société African Minerals (Barbados) LTD Sprl en date du 19 mai 2003 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société African Minerals (Barbados) LTD Sprl, résidant sur l'avenue Musofi, n° 186 à Kipushi, province du Katanga, le permis de Recherches n° 685.

Article 2 :

Le Permis de recherches n° 685 est établi sur le périmètre composé de 471 carrés situés dans le Territoire de Kolwezi, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre	N°	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
				Longitude			Latitude		
				Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
685	S12/24		I'	24	30	00	11	20	00
			J'	24	30	00	11	10	00
			P''	24	33	30	11	20	00
			O''	24	33	30	11	24	30
			N''	24	34	30	11	24	30
			M''	24	34	30	11	27	30
			Q''	24	35	30	11	27	30
			R''	24	35	30	11	25	00
			S''	24	36	30	11	25	00
			T''	24	36	30	11	24	30
			U''	24	37	00	11	24	30
			V''	24	37	00	11	22	00
			W''	24	37	30	11	22	00
			X''	24	37	30	11	20	00
			Y''	24	40	00	11	20	00
Z''1	24	40	00	11	15	00			
Z''2	24	39	30	11	15	00			
Z''3	24	39	30	11	10	00			

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 685 confère à la Société African Minerals (Barbados) LTD Sprl le droit exclusif d'effecteur, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches substances minérales suivantes : métaux de base, groupe des métaux précieux et groupe des métaux de platine.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 685.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° 685 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

La Société African Minerals (Barbados) LTD Sprl est notamment tenu de :

- 1°) s'acquitter, en application des articles 47 alinéa 2, 196, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 point b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de Recherches n° 685 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 685, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année.
- 2°) commencer, en application des dispositions des articles 196, point a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385, point b., et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de Recherches constatant son droit ;

- 3°) préparer et déposer un plan d'Atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 du Règlement minier ;
- 4°) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des mines ainsi qu'à la Division provinciale des mines et géologie ou au Bureau minier du ressort de ses activités ;
- 5°) déposer tout le trimestre, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 6°) fournir aux agents de la Direction des mines et de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 7°) tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherches, vérifiable par les agents des Directions des mines et de géologie pendant l'inspection.
- 8°) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du permis de recherches n° 682.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du versement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 685 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de versement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 68 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47, alinéa 2 du Code minier.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 68, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension et/ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Directeur Général du Cadastre minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 062/CAB.MINES /01/03 du 23 octobre 2003 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Mines

Le Ministre,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et les Vices-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Considérant les instructions de son excellence Monsieur le Président de la République du 20 septembre 2003 relatives aux modalités de composition des cabinets ministériels ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

I. *DU PERSONNEL POLITIQUE*Article 1^{er} :

est nommé Directeur de Cabinet :

Monsieur Kalala Budimbwa

Article 2

Est nommé Directeur de Cabinet Adjoint :

Monsieur Mashagi Haba

Article 3

Sont nommés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Conseiller principal chargé de l'Economie, de la Commercialisation et des Investissements :
Monsieur Makanzu
- Conseiller chargé des Questions Juridiques :
Monsieur Léon kaseya
- Conseiller Financier et Administratif :
Monsieur Sundika Kisula
- Conseiller en Géologie, Mines et Small Mining :
Monsieur Nyembo Muta'hile
- Conseiller chargé de l'Administration et Réglementation Minière :
Monsieur Masaka Mbeki Diomi
- Conseiller chargé de la Fiscalité Minière :
Monsieur Munganga Kubong
- Conseiller chargé des Litiges et Contentieux Miniers
Monsieur Kienge Dyashi

Article 4 :

Sont nommés chargés de Mission

- Monsieur Vatusidi va Nza
- Monsieur Bompese Nkangazua

Article 5 :

Sont nommés Secrétaires Particuliers :

- Monsieur Laya Sinsu
- Monsieur Mwema Tshilay

II. *DU PERSONNEL D'APPOINT*

Article 6 :

Sont nommés membres du personnel d'appoint, les personnes dont les fonctions sont reprises en regard de leurs noms :

- Secrétaire Administratif : Monsieur Tekadioma Baku ;
- Secrétaire Administratif Adjoint : Monsieur Ngoy Kalumba
- Secrétaire du Ministre : Mademoiselle Kiwabonga ;
- Secrétaire du Vice-Ministre : Monsieur Mwambay Ilunga ;
- Secrétaire du Directeur de Cabinet : Mademoiselle Bafeti ;

- Chef du Protocole : Monsieur Bitueni ;
- Chef du Protocole Adjoint : Monsieur Eddy Mabandele ;
- Attaché de Presse : Monsieur Manduekina ;
- Assistant d'attaché de presse : Monsieur Katendi Zola ;
- Assistant d'attaché de presse : Monsieur Longwa Kitwa Kaswa ;
- Opérateur de saisie : Mademoiselle Nkunku Maluavova
- Opérateur de saisie : Mademoiselle Lutumba tutonda
- Opérateur de saisie : Monsieur buali futi ;
- Chargé de courrier : Mademoiselle Pelenda ;
- Hôtesse : Mademoiselle Hawa Molo ;
- Hôtesse : Mademoiselle Banze Lenge ;
- Intendant : Monsieur Katempa ;
- Sous-Gestionnaire des Crédits : Monsieur (poste à pourvoir par le Min. Finances)
- Caissier Comptable : Monsieur Lwamba Masalayinga
- Chauffeur du Ministre : Monsieur Tshineka ;
- Chauffeur du Vice-Ministre : Monsieur Mpongo Loten ;
- Chauffeur de Cabinet : Mayemba.

Article 7 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2003.

Eugène Diomo Ndongala Nzomambu

Ministères des Mines

Arrêté Ministériel n° 062 bis/CAB.MIN./MINES/01/2003 du 14 octobre 2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 1442 au nom de Monsieur Virji Shiraz

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ; notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1^{er} et 3, 109 alinéa 1^{er}, 110 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par Monsieur Virji Shiraz en date du 29 juillet 2003 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à Monsieur Virji Shiraz, résidant sur l'avenue Basoko, n° 18 à Kinshasa/Gombe, le Permis de Recherches n° 1442.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 1442 est établi sur le périmètre composé de 396 carrés situés dans le Territoire de Kolwezi, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre			Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° Carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1442	S12/25	A	25	00	00	11	00	00
		B	25	10	00	11	00	00
		C	25	10	00	11	10	00
		D	25	00	00	11	10	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 1442 confère à Monsieur Virji Shiraz le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, cobalt, or et associés.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont interdits.

Article 4 :

Le Permis de Recherches n° 1442 est valable pour une durée de 5ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 5 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 1442.

Article 6 :

Monsieur Virji Shiraz est notamment tenu de :

- 1°) s'acquitter, en application des articles 47 alinéa 2, 196, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 point b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de Recherches n° 1442 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du permis de Recherches n° 1442, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année.
- 2°) commencer, en application des dispositions des articles 196, point a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385, point b., et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3°) préparer et déposer un plan d'Atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 du Règlement minier ;
- 4°) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des mines ainsi qu'à la Division provinciale des mines et géologie ou au Bureau minier du ressort de ses activités ;
- 5°) déposer tout le trimestre, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 6°) fournir aux agents de la Direction des mines et de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;

- 7°) tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherches, vérifiable par les agents des Directions des mines et de géologie pendant l'inspection.
- 8°) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du permis de recherches n° 1442.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du versement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le permis de recherches n° 1442 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de versement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 1442 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47, alinéa 2 du Code minier.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 1442, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension et/ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Directeur Général du Cadastre minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2003.
Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministères des Mines

Arrêté Ministériel n° 063bis/CAB.MIN./MINES/01/2003 du 14 octobre 2003 portant octroi du Permis de Recherches n° 1438 au nom de Monsieur Virji Shiraz

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er}, et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ; notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1^{er} et 3, 109 alinéa 1^{er}, 110 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par Monsieur Virji Shiraz en date du 29 juillet 2003 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Il est octroyé à Monsieur Virji Shiraz, résidant sur l'avenue Basoko, n° 18 à Kinshasa/Gombe, le Permis de Recherches n° 1438.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 1438 est établi sur le périmètre composé de 160 carrés situés dans le Territoire de Lubumbashi, District de Lubumbashi, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° Carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1438	S12/27	A	27	32	00	10	36	00
		B	27	46	00	10	36	00
		C	27	46	00	10	38	00
		D	27	45	30	10	38	00
		E	27	45	30	10	37	30
		F	27	45	00	10	37	30
		G	27	44	30	10	37	00
		H	27	44	00	10	37	00
		I	27	44	00	10	38	30
		J	27	43	30	10	38	30
		K	27	43	30	10	36	30
		L	27	32	00	10	36	30

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 1438 confère à Monsieur Virji Shiraz le droit exclusif d'effecteur, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, cobalt, or et associés.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont interdits.

Article 4 :

Le Permis de Recherches n° 1438 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 5 :

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 1438.

Article 6 :

Monsieur Virji Shiraz est notamment tenu de :

- 1°) s'acquitter, en application des articles 47 alinéa 2, 196, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 point b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 1438 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du permis de Recherches n° 1438, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année.
- 2°) commencer, en application des dispositions des articles 196, point a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385, point b., et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de Recherches constatant son droit ;

- 3°) préparer et déposer un plan d'Atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 du Règlement minier ;
- 4°) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des mines ainsi qu'à la Division provinciale des mines et géologie ou au Bureau minier du ressort de ses activités ;
- 5°) déposer tout le trimestre, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 6°) fournir aux agents de la Direction des mines et de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 7°) tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherches, vérifiable par les agents des Directions des mines et de géologie pendant l'inspection.
- 8°) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches n° 1438.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du versement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 1438 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de versement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 1438 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47, alinéa 2 du Code minier.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 1438, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension et/ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Directeur Général du Cadastre minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 064/CAB.MINES-HYDRO/01/03 du 23 octobre 2003 portant nomination des Membres de la Commission Ministérielle d'Assistance et d'Appui du Ministre des mines dans l'application et le suivi du programme international du processus de Kimberly en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 030/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 22 août 2003 portant nomination des Membres de la Commission Ministérielle d'Assistance et d'Appui du Ministre des mines dans l'application et le suivi du programme international du processus de Kimberly en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés Membres de la Commission Ministérielle d'Assistance et d'Appui du Ministre des mines dans l'application et le suivi du programme international du processus de Kimberly en République Démocratique du Congo, les personnes dont les noms et post-noms sont repris ci-dessous :

1. Monsieur Mabolia : Coordonnateur ;
2. Monsieur Bisento Nombe : Coordonnateur Adjoint ;
3. Monsieur Kabala Muselem : Membre ;
4. Monsieur Mananga : Membre ;
5. Mademoiselle Ntela Mimy : Secrétaire.

Article 2 :

Le Directeur du Cabinet du Ministre est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 065/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 24 octobre 2003 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère des mines pour l'exercice 2004

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement ses articles 10 et 35 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la circulaire n° 0004/CAB/MIN/BUD/03 du 24 septembre 2003 contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget de l'Etat pour l'exercice 2004 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé une Commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires de recettes, de dépenses ordinaires et dépenses en capital pour l'exercice 2004 ;

Article 2 :

La Commission est placée sous la présidence du Ministère des Mines.

Article 3 :

La commission se réunit lors de l'élaboration du Budget de l'Etat suivant le calendrier des travaux édicté par le Ministre du Budget.

Article 4 :

Les membres de la commission bénéficient d'une collation et d'une prime spéciale pour les travaux intensifs relatifs à l'élaboration des prévisions budgétaires.

Article 5 :

La collation et prime sont payées sur base des ressources internes du Ministère des Mines.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2003

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 066/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 24 octobre 2003 portant nomination des membres d'une commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère des Mines pour l'exercice 2004

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement ses articles 10 et 35 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65/CAB.MIN/MINES01/2003 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère des Mines pour l'exercice 2004 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère des Mines pour l'exercice 2004, les personnes dont les noms suivent :

1. SUPERVISION DE LA COMMISSION :

1. Monsieur Pierre Kikuni-Saïdo, Secrétaire Général des Mines.

2. COORDINATION DE LA COMMISSION

- Monsieur Max Sundika Kisula : Conseiller financier du Ministère des Mines
- Monsieur Mbuyi Bakeba : Directeur-Chef de Services Généraux

3. ENCADREURS

- Monsieur José le Pieux Cimalanga : Sous-gestionnaire des Crédits/Cabinet du Ministre des Mines
- Monsieur Paul Nlandu : Sous-gestionnaire des Crédits/Secrétariat Général des Mines

4. MEMBRES

Budget des recettes

- Monsieur Kanga-Nkalu : Chef de Division/Secrétariat Général des Mines chargé du Budget
- Monsieur Kibambe Gilbert : Comptable des recettes/Mines

Budget des dépenses

Dépenses ordinaires

- Monsieur Makumbu Nzita : Chef de Division Financière au Secrétariat Général des Mines
- Monsieur Kubali Mbala : Chef de Bureau Budget au Secrétariat Général des Mines

Dépenses en capital

- Monsieur Mbuyi-Ntumba : Chef de Division/Inspecteur des Mines
- Monsieur Babaye Joseph : Contrôleur des dépenses engagées

Secrétariat technique

- Monsieur Mbuyi Callot : Informaticien/Cabinet du Ministre des Mines
- Monsieur Kabarika : Opérateur de saisie au Secrétariat Général des Mines

Article 2 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 067/CAB.MIN/MINES/01/03 du 25 octobre 2003 portant attribution de l'autorisation de traitement de l'hétérogénite dans la province du Katanga au profit de la société Katangaise Metal Processing « KMP »

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 175/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 mai 2003 portant réglementation sur l'entité de traitement ou de transformation des substances minérales, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 217/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'hétérogénite de production artisanale ;

Vu la requête présentée par la société Katangaise Metal Processing « KMP » et les pièces jointes à cette demande ;

Sur avis favorable du service des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Katangaise Metal Processing « KMP » est autorisée à procéder au traitement de l'hétérogénite de production artisanale dans la Province du Katanga à Lubumbashi.

Article 2 :

La société Katangaise Metal Processing « KMP » est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines les rapports sur les données :

- de quantité d'hétérogénite achetées, traitées ou en stock ;
- de quantité des produits issus du traitement des concentrés vendus ou en stock ;
- de la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par les laboratoires agréés.

Article 3 :

La société Katangaise Metal Processing « KMP » peut conclure des contrats de vente avec les partenaires de son choix, mais doit se conformer à la réglementation de change en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

La société Katangaise Metal Processing « KMP » est tenue de n'acheter l'hétérogénite qu'auprès des personnes physiques de nationalité congolaise ou morale de droit congolais détenant une autorisation d'achat et de vente locale de l'hétérogénite.

L'exportation de l'hétérogénite après son traitement est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute violation des dispositions du présent Arrêté sera sanctionnée par le retrait de la présente autorisation de traitement.

Article 6 :

La validité de la présente autorisation est égale à la durée de l'existence de l'entité de traitement, à la condition pour la société Katangaise Metal Processing « KMP » de s'acquitter, chaque année, de la redevance dont le taux est fixé par l'Arrêté Interministériel des Ministres en charge respectivement des mines et des finances.

Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 068/CAB.MIN/MINES/01/20003 du 29 octobre 2003 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, en ses articles 30 à 37 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête introduite en date du 15 juillet 2003 par Monsieur Mutombo Bakafwa Nsenda ainsi que les pièces jointes tendant à acquérir la qualité d'un Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Mutombo Bakafwa Nsenda est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.

Article 2 :

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Monsieur Mutombo Bakafwa Nsenda le droit de représenter, de Conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des Droits Miniers et de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3 :

La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 4 :

Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 070/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 30 octobre 2003 portant nomination des membres de la Commission ministérielle d'assistance et d'appui au Ministre des mines dans le traitement des projets d'Arrêtés relatifs à la transformation ou l'octroi des Droits Miniers et ou de Carrières

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu le Décret n° 068/2003 du 3 avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté n° 069/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 30 octobre 2003 portant création d'une Commission ministérielle d'assistance et d'appui au Ministre des Mines dans le traitement des projets d'Arrêtés relatifs à la transformation ou à l'octroi des Droits Miniers et ou de carrières ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission ministérielle chargée de porter assistance et appui au Ministre des Mines dans le traitement des projets d'Arrêtés relatifs à la transformation ou à l'octroi des Droits Miniers et ou de carrières, les personnes dont les noms suivent :

- 1) Mr Mashagiro Haba, Cabinet du Ministre, Président.
- 2) Mr Léon Kaseya Ndaye, Cabinet du Ministre des Mines, Membre
- 3) Mr Masaka Mbeki Diomi, Cabinet du Ministre des Mines, Membre
- 4) Mr Ghislain Kienge Dyashi, Cabinet du Ministre des Mines, Membre
- 5) Mr Mpoyi Mutombo, Directeur Chef de Service des Mines, Membre
- 6) Mr Tshiswaka Kanyinda, Directeur Chef de Service de la Géologie, Membre
- 7) Mr Muhindo Songe, Directeur Chef de Service de l'Environnement Minier, Membre
- 8) Mr Mukuna Bajika, Directeur Chef de Service des Investigations, Membre
- 9) Mr Kasanda Ngoy, Coordonnateur de la CTCPM, Membre
- 10) Mr Didier Nguizani a Tezo, Chef de Département des Etudes juridiques, stratégiques et politiques de Développement, Membre
- 11) Mr Itheta Musombo, Coordonnateur Général du SAESSCAM, Membre.

Article 2 :

Le Directeur du Cabinet du Ministre est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 octobre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 071/CAB.MIN/MINES/01/03 du 17 novembre 2003 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, en ses articles 30 à 37 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête introduite en date du 29 septembre 2003 par Maître Guy Diomi Ndongala ainsi que les pièces y jointes tendant à acquérir la qualité d'un Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Maître Guy Diomi Ndongala est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.

Article 2 :

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Maître Guy Diomi Ndongala le droit de représenter, de Conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des Droits Miniers et de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3 :

La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 4 :

Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 072/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 19 novembre 2003 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, en son article 35 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête introduite en date du 15 juillet 2003 par Monsieur Koss'Isaka Kombe ainsi que les pièces jointes tendant à acquérir la qualité d'un Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Monsieur Koss'Isaka Kombe est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.

Article 2 :

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Monsieur Koss'Isaka Kombe le droit de représenter, de Conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des Droits Miniers et de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3 :

La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 4 :

Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature et dont la validité est de quatre ans.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2003.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 365 /CAB/MIN/MINES/01/2004 du 08 juin 2004 portant octroi du permis de recherches n° 2304 en faveur de Monsieur Mutshima Muasumbula

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er}, 12, 43, 47, 50 à 53, alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 16 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1^{er} et 3, 109 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par Monsieur Mutshima Muasumbula en date du 30 janvier 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Il est octroyé à Monsieur Mutshima Muasumbula résidant sur l'avenue de la Mission, n° 7, Tshikapa-Centre/Kasaï-Occidental, le Permis de Recherches n° 2304.

Article 2 :

Le Permis de recherches n° 2304 est établi sur le périmètre composé de 129 carrés entiers situés dans le Territoire de Tshikapa, District du Kasaï, Province du Kasaï-Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Titre	N°	N° Carte	Sommets	Coordonnées des Sommets					
				Longitude			Latitude		
				Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
	2304	S7/21	A	21	15	30	06	55	30
			B	21	15	30	06	52	30
			C	21	16	30	06	52	30
			D	21	16	30	06	50	00
			E	21	22	30	06	50	00
			F	21	22	30	06	53	00
			G	21	21	00	06	53	00
			H	21	21	00	06	55	30

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2304 confère à Monsieur Mutshima Muasumbula le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches de la substance minérale suivante : diamant.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2304.

Article 5 :

Monsieur Mutshima Muasumbula est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} lettre b, 198 et 199 du Code Minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement Minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2304 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2304, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er lettre a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 lettre b et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code Minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement Minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
- 6) Déposer tout trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2304 en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1er point I du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2304 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2304 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2304 est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 2 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2304, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 juin 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 21/01/2005 portant retour au domaine privé de l'Etat des concessions de terre n° S.R, 17S.R, 18S.R, 34 S.R, 811 S.R, 1044s.r, 1046 S.R, 1047, 1049 S.R, 1050 S.R et 1052 S.R, situées dans le territoire de Mbanza-Ngungu, district des cataractes, province du Bas-Congo

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement les articles 89, 91 et 94,

Vu la Loi n° 80-008 du 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 183, alinéa 1er, point 3 et 145, point 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 16 et 20 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination de ministres et vice-ministres du Gouvernement d'union nationale ;

Vu l'acte de renonciation de la compagnie sucrière de Kwilu-Ngongo n° 1915/2002 du 16/12/2002, tel que confirmé par celui du 23/10/2004 sous le n° 1491/04 ;

Vu les procès-verbaux de mesurage et de bornage établis en date du 23 février 2004 ;

Vu les procès verbaux de constat de mise en valeur établis le 23 février 2004 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Font retour au domaine privé de l'Etat, les concessions de terre portant les n° s 16, 17, 18, 34, 811, 1044, 1046, 1047, 1049, 1050 et 1052 de la section rurale du territoire de Mbanza-Ngungu, District des cataractes, province du Bas-Congo, ayant les superficies respectivement de 885 hectares 66 ares 32 centiares 24%, 243 hectares 81 %, 903 hectares 27 ares 55 centiares 21 %, 1.166 hectares 85 ares 58 centiares 50%, 1.484 hectares, 1.393 hectares 48 ares 50 centiares, 56 hectares, 116 hectares 37 ares 50 centiares, 464 hectares 40 ares, 412 hectares 68 ares.

Article 2 :

Sont annulés les contrats d'emphytéose n° EO 111, EO112, EO120 et EO122, ainsi que les certificats d'enregistrement Vol. KC 7 folio 81, vol. KC 8 folio 14, 15 et 16 établis au nom de la compagnie sucrière relatifs aux concessions susdites.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière des cataractes est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa le 21 janvier 2005.

Venant Tshipasa

*Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire
et Professionnel*

Arrêté Ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0047/2004 du 11 mai 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° MINEPSP/CABMIN/001/387/96 du 30 juin 1996 portant institution d'un test de fin d'études

*Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et
Professionnel ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 46 et 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'enseignement national, spécialement en ses articles 11, 43, 67, 82, 83, 84, 100, 125 et 126 ;

Vu l'Ordonnance n° 91-2131 du 15 août 1991 portant règlement d'administration relatif au corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1^{er}, point B-32 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° MINEPSP/CABMIN/001/804/95 du 11 mai 1995 relatif à la conception, l'impression et la délivrance des titres et pièces scolaires de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel tel que disposé en ses articles 11 et 12 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° MINEPSP/CABMIN/001/387/96 du 30 mai 1996 portant institution d'un test de fin d'études primaires ;

Considérant les résolutions des états généraux de l'éducation relative au test de fin d'études primaires par l'adoption du partenariat comme orientation, stratégie et mode de gestion du système éducatif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0390/92 du 29 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la division centrale d'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur propositions du Comité national du test national de fin d'études primaires (TENAFEP) ;

A R R E T E

*Chapitre premier : Des dispositions générales à l'organisation
du Test national de fin d'études primaires*

Section 1 : De l'Organisation

Article 1^{er} :

Il est organisé sous l'égide du Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, un test national de fin d'études primaires en sigle « TENAFEP ».

Article 2 :

Le test national de Fin d'études primaire est organisé chaque année sur toute l'étendue du territoire national conformément au programme national et au Calendrier scolaire qui en détermine la date de passation.

Article 3 :

La réussite au test de fin d'études primaires est sanctionnée par le Certificat de fin d'études primaires.

Article 4 :

L'organisation matérielle et technique recourt aux services spécialisés de l'Inspection Générale de l'enseignement et de l'Orientation scolaire et professionnelle.

Section 2 : De Finalité et Composition

Article 5 :

Le test national de Fin d'Etudes Primaires a pour finalités :

- Sanctionner la fin des études primaires par la certification
- Déclarer les aptitudes, les goûts et intérêts de l'élève pour sa pré-orientation vers les types d'enseignement organisés au niveau secondaire.

Article 6 :

Le Tenafep comprend deux parties :

- Le test de connaissances scolaires comprenant les disciplines suivantes : mathématique, Français et Culture générale
- Le test d'Intérêt présenté sous forme d'inductions motivationnelles exprimant les aspirations, les Intérêts, les préférences et les penchants des élèves vers les différents types d'enseignement organisés en sections et options d'études.

Section 3 : Des Conditions de sécurité et d'organisation du Tenafep

Article 7 :

Les conditions de sécurité maximale sont requises pour éviter les fuites et les fraudes éventuelles dans toutes les étapes d'organisation du Tenafep.

Article 8 :

Les personnes particulièrement visées par les mesures de sécurité strictes sont les membres de différentes équipes :

- de conception d'items
- d'impression d'items
- de transport d'items
- de la passation et de la surveillance du Tenafep
- de la correction des épreuves
- de la transcription des résultats
- de la délibération et publication des résultats du Tenafep.

Article 9 :

Le Ministre ayant l'enseignement primaire dans ses attributions peut recourir à des unités nécessaires pour assurer la sécurité du Tanafep. Ces unités sont placées sous l'autorité directe du Comité National ou Comité Provincial du Tanafep.

Article 10 :

La participation d'une personne à une phase du Tanafep n'est autorisée que dans le cas où l'activité à accomplir n'est pas incompatible avec les fonctions exercées sur le plan professionnel.

Section 4 : Condition d'Admission au Tanafep

Article 11 :

Sont admis à participer au test national de fin d'études primaires, les élèves finalistes régulièrement inscrits en sixième primaire des établissements publics et privés agréés.

Article 12 :

N'ont accès à la salle où se déroule une épreuve du Tanafep que les candidats réguliers portant un macaron spécial du Tanafep dont le modèle est approuvé par le Comité National, le cas échéant le Comité Provincial du Tanafep.

Section 5 : Des Intervenants au Tanafep

Article 13 :

Les intervenants au Tanafep sont des personnes qui prennent part à quelque titre que ce soit aux travaux d'organisation.

Article 14 :

Le nombre, la qualité intellectuelle et morale des intervenants sont soumis à l'appréciation du Comité national ou Provincial du Tanafep.

Article 15 :

Aucun intervenant à quelque degré que ce soit, ne peut prendre part aux travaux du Tanafep si ses fonctions exercées sont incompatibles avec sa participation aux travaux du Tanafep.

La liste exhaustive des personnes frappées d'incompatibilité pour l'épreuve est déterminée par le Comité National ou Provincial du Tanafep.

Article 16 :

La prestation des intervenants au Tanafep donne droit à une prime de motivation dont le taux est fixé par le Ministre ayant l'enseignement primaire dans ses attributions. Ce taux est calculé selon leurs catégories.

Section 6 : Des sanctions relatives au Tanafep

Article 17 :

Le non observance des directives, instructions et consignes relatives au bon déroulement du Tanafep expose leurs auteurs à des sanctions disciplinaires conformément au Règlement d'Administration relatif au régime disciplinaire.

Article 18 :

Le dépôt tardif des points scolaires ainsi que le non retrait des résultats après publication expose le Chef d'Etablissement à l'ouverture d'une action disciplinaire.

Article 19 :

Tout acte perpétré dans la recherche effrénée de lucre dans le cadre du déroulement des travaux de Tanafep doit être sévèrement sanctionné.

Section 7 : Des Modalités d'Orientation des Elèves

Article 20 :

L'orientation des élèves se fait en fonction des éléments ci-après :

- Résultats aux points scolaires (5e et 6e primaire)
- Résultats au Tanafep (math, français, culture générale)
- Résultat au test d'intérêt.

Article 21 :

Les avis d'Orientation dégagés au test d'intérêt seront repris dans le bulletin et attestation d'Orientation avec mention : « L'élève...x...obtient son certificat de fin d'études primaires. Il lui est recommandé pour son Orientation de suivre le type d'enseignement suivant :... »

*Chapitre II : De la Passation du Tanafep**Section 1 : Des Etapes du Tanafep*

Article 22 :

Le Tanafep comporte les étapes suivantes :

- les travaux préparatoires
- la passation
- la correction
- la délibération et la publication des résultats

Article 23 :

Les travaux préparatoires comportent :

- la tenue des réunions dans les comités et organes
- la préparation et communication des directives
- le prélèvement des pré-pointages et pointages (effectifs) des élèves.
- La détermination des centres de passation
- Recouvrement des fonds d'organisation
- La Constitution de la banque d'items pour pré-test au niveau provincial, sur base des questionnaires élaborés dans les écoles via Sous-Divisions.
- Transmission des Pré-tests élaborés au niveau Provincial au Comité National du Tanafep au plus tard le vingt cinquième jour du mois d'avril ;
- Conception et élaboration du Test définitif par le Bureau d'études et conception du Tanafep au niveau national
- Retrait de la matrice et impression du Test par les Comités Provinciaux du Tanafep sous la supervision des membres du Comité National du Tanafep.

Article 24 :

La passation du Tanafep comporte les opérations suivantes :

- retrait et distribution des cahiers d'items de l'imprimerie aux Centres de passation.
- Supervision des centres de passation par les membres des Comités Provinciaux ou Sous-Provinciaux, des encadreurs et superviseurs.

Article 25 :

Les Chefs de Centres, les psychotechniciens (Conseillers d'OSP) ; les organisateurs matériels, les surveillants et travailleurs sont tenus au respect des instructions pour la bonne réussite de l'opération de passation du test.

Article 26 :

La correction est une phase délicate du test. Pour de raison de sécurité et de discrétion, la correction est précédée des opérations de dépouillement et d'anonymation des copies des élèves.

Article 27 :

Tout correcteur est tenu au secret de la correction. Il doit être juste, objectif dans la réalisation du travail qui lui est demandé.

Article 28 :

Les Centres de correction fonctionnent sous la supervision du Chef de Sous-Division de l'EPSP (Président du Comité Sous-Provincial). Les tâches techniques sont assumées par :

- le Chef de Centre : Inspecteur, Chef de Pool primaire
- le Secrétaire Technique : le Conseiller Principal, Chef de Cellule d'Orientation Scolaire et Professionnelle (Osp) Sous-Division
- les Correcteurs.

Article 29 :

Après la correction, les résultats des élèves au Tenafep seront délibérés conformément aux critères pré-établis avant la transcription et publication.

Section 2 : De l'Appréciation Finale du Candidat

Article 30 :

Le candidat régulier jouit de l'appréciation formative et de l'appréciation sommative dans le calcul des résultats du Tenafep.

Article 31 :

Dans l'appréciation formative, les points scolaires du candidat seront prises en compte dans la proportion de 50 % dans le calcul du résultat global du Tenafep.

Article 32 :

L'appréciation sommative consiste à prendre en compte dans le calcul global des résultats du Tenafep, les points des épreuves du test dans la proportion de 50 %.

Section 3 : Des critères de délibération

Article 33 :

La délibération des résultats du Tenafep se fait en fonction des critères généraux et des critères spécifiques.

Article 34 :

En vue de l'obtention du certificat de fin d'études primaires, les critères généraux disposent que, le candidat doit avoir au moins 50 % du total des points obtenus de la sommation des points scolaires et des points du test.

Article 35 :

Les critères fixés pour la délibération des résultats bruts du test sont les suivants :

- de 0 à 20 sur 50 : 4 points d'ajoute
- de 21 à 24 : la cote ramenée à 25
- de 25 et plus : 1 point d'ajoute.

Article 36 :

Lorsque l'écart entre les moyennes globales des points scolaires et les points du Test est trop grand (15 points), les points scolaires tombent. Dans ce cas, le candidat est évalué en fonction de seuls points du test.

Article 37 :

Lorsque les points scolaires sont rejetés, les établissements concernés doivent en être signifiés par écrit avec accusé de réception après publication des résultats aux tableaux de performance.

Article 38 :

Font également objet de rejet des points scolaires, les établissements qui transmettent tardivement ou ne transmettent pas du tout les points scolaires au délai imparti au centre de correction.

Section 4 : Du Certificat de fin d'Etudes Primaires

Article 39 :

Le certificat de fin d'études primaires est établi conformément au modèle déterminé par le Comité National du Tenafep.

Article 40 :

L'impression du certificat est en charge de l'Etat et assurée par une Commission technique qui est chargée de mettre à la disposition des lauréats des certificats dès la publication des résultats.

Article 41 :

En cas de perte de certificat de fin d'études primaires, un duplicata dûment signé par l'Inspecteur Chef de Pool/Primaire, le Chef d'établissement, le titulaire de classe et le récipiendaire est délivré.

Article 42 :

Le certificat de fin d'études primaires donne directement accès à l'enseignement secondaire et professionnel.

Chapitre III : Des Organes du Tenafep

Article 43 :

Les organes chargés de préparer, d'administrer le Test National de Fin d'études Primaires et de veiller à son bon déroulement sont :

1. Le Comité national du Tenafep
2. Le Comité provincial du Tenafep
3. Le Comité sous-provincial (Sous-Division) du Tenafep

Article 44 :

Compte tenu des tâches spécifiques à exercer, les Comités disposent des Commissions Techniques ad hoc.

Section 1 : Du Comité National du Tenafep

Article 45 :

Le Comité National du Tenafep a pour tâches :

- Préparer, donner des directives et instructions relatives à l'organisation du Test ;
- Veiller à la mise sur pied et à l'exécution des mesures relatives au bon déroulement du Tenafep et en assurer le suivi au niveau provincial et sous-provincial ;
- Prendre toute mesure disciplinaire conservatoire requise et de proposer à l'autorité compétente des sanctions sur les irrégularités constatées à tous les niveaux d'organisation du Test ;

- D'adopter l'avant projet de budgets du Tenafep et de veiller à son exécution ;
- D'élaborer un canevas budgétaire pour les Comités Provinciaux, et approuver le canevas budgétaire des Comités sous-provinciaux élaboré au niveau provincial ;
- De procéder à l'audit de la Commission budgétaire du Tenafep ;
- De déléguer ses membres en provinces pour y superviser le déroulement du Tenafep ;
- D'analyser et exploiter les résultats des rapports-synthèse réalisés au niveau du Bureau national du Tenafep en vue de la prise des mesures d'encadrement y relatives.
- De faire rapport au Ministre ayant l'enseignement primaire dans ses attributions du déroulement des activités du Comité national du Tenafep

Article 46 :

- Le Comité national du Tenafep est composé des personnalités suivantes :
- Le Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, Président
- Le Vice-Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, 1er Vice-Président.
- Le Secrétaire général à l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, 2e Vice-Président.
- L'Inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, 3e Vice-Président.
- Les autres membres du Comité national du Tenafep sont retenus compte tenu des critères de compétence liés à l'exercice de leurs fonctions par rapport à la gestion des activités du Test national de fin d'études primaires ; il s'agit de (du) :
- Le Directeur du Cabinet du Ministre de l'EPSP
- Coordonnateur du Bureau national du Tenafep, Secrétaire administratif
- Chef de Division National d'orientation Scolaire et Professionnel, Secrétaire Rapporteur technique
- Un Conseiller du Ministre de l'EPSP
- Directeur, chef de services de programmes scolaires et matériel didactiques
- Inspecteur général adjoint chargé de l'enseignement primaire,
- Coordinateurs nationaux des écoles conventionnées
- Un Délégué des associations des parents d'élèves du Congo
- Un délégué des associations des écoles privées agréées.

Article 47 :

Les délégués des Associations des parents et des écoles privées agréées au Comité National du Tenafep sont désignés par leur base respective, pour une session donnée du Tenafep.

Article 48 :

Le Comité National siège en session ordinaire avant et après chaque étape de l'organisation du Tenafep en session extraordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir

Article 49 :

Le Comité national compte à son sein des Commissions techniques à savoir :

- Le Bureau d'études et conception ainsi que la Commission budgétaire du Tenafep.
- Des Commissions ponctuelles peuvent être créées en cas de nécessité.

Section 2 : Du Bureau d'Etudes et Conception

Article 50 :

Le Bureau d'Etudes et Conception est un organe technique du Comité national chargé de :

- Concevoir, élaborer le test définitif sur baes des pré-tests transmis au Comité national par les Comités provinciaux après expérimentation ;
- Formuler des questions conformément aux matières prévues au programme de l'enseignement Primaire en tenant compte des normes docimologiques requises ;
- Sélectionner les questions tirées de la banque d'items.
- Endosser la matrice du Test d'intérêt émanant de la testothèque de la Division Nationale d'orientation scolaire et professionnelle.

Article 51 :

Le Bureau d'études et Conception est composé des experts en docimologie du service d'évaluation et concours de l'Inspection générale de l'EPSP (8 membres), Service d'orientation scolaire et professionnelle (8 membre), de la Division de l'enseignement maternel et primaire/Direction des Programmes scolaires et matériel Didactique (4 membres).

Section 3 : Du Comité Provincial du Tenafep

Article 52 :

Le comité provincial du Tenafep est l'organe placé sous l'autorité du Comité national de Tenafep et fonctionne sous la supervision du Gouverneur de Province.

Il est chargé de :

- Faire exécuter les directives et instructions émanant du Comité national du Tenafep ;
- Elaborer le calendrier d'activités pour les Comités provinciaux et sous-provinciaux ;
- Superviser et coordonner toutes les activités sur l'organisation matérielle et technique du Tenafep ;
- Elaborer des prévisions budgétaires à soumettre au Comité national du Tenafep en pour approbation ;
- Elaborer, examiner et adopter le budget destiné à l'organisation du Tenafep en province conformément au canevas budgétaire approuvé par le comité National du Tenafep ;
- Proposer les taux de frais de participation au Tenafep dans les proportions décidées par le Ministre ayant l'enseignement primaire dans ses attributions sur propositions du Comité national, à la signature du Gouverneur de province ;
- Mettre tout en œuvre pour mobiliser les fonds nécessaires à l'organisation du Tenafep ;
- Placer et gérer les fonds du Tenafep dans un compte ouvert au nom du comité provincial du Tenafep dans une institution financière locale ;
- Retirer des fonds du Tenafep de l'institution Financière sous la signature conjointe du Président, du Vice-Président du comité du Délégué de l'Association des parents d'élèves du Congo ;
- Assurer et contrôler le déroulement du Tenafep en province avec l'encadrement des délégués du Comité national du Tenafep ;
- Dresser le rapport synthèse de l'organisation du Test sur base des rapports transmis sous provinciaux à transmettre au Ministre de l'EPSP et au Comité National du Tenafep ;

Article 53 :

Le Comité provincial du Tenafep siège chaque fois que le besoin se fait sentir. Il se dote d'un règlement intérieur ;

Article 54 :

Le Comité provincial du Tenafep est composé des personnes ci-après :

- Le Gouverneur de province : superviseur ;
- Le Chef de division provinciale de l'EPSP, Président ;
- Un partenaire Educatif : Vice-Président de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, Secrétaire ;
- L'inspecteur principal provincial de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, Secrétaire ;
- Le Conseiller principal provincial d'orientation scolaire et professionnel, rapporteur-technique ;
- Les Coordonnateurs provinciaux ou Urbains des écoles conventionnées
- Un Conseiller du Proved, Secrétaire technique
- Le délégué des associations des parents d'élèves du Congo
- Le délégué des associations des écoles privées agréées

Article 55 :

Les délégués des associations des parents d'élèves et des écoles privées agréées au Comité provincial sont désignés par leur base respective pour une session donnée du Tenafep.

Article 56 :

Le Comité Provincial du Tenafep est assisté d'une équipe technique de conception et d'une commission de supervision provinciale.

Article 57 :

- L'Equipe technique de Conception est chargée de :
- Collecter les propositions d'items émanant des école via les Sous-divisions ;
 - Elaborer le pré-Test à soumettre à l'expérimentation préalable avant sa transmission au Bureau d'études et conception du Comité national du Tenafep.

Article 58 :

- L'Equipe technique est composée des personnes suivantes :
- Le Conseiller principal provincial d'orientation scolaire et professionnelle ;
 - L'Inspecteur principal adjoint chargé de l'enseignement primaire ;
 - L'Inspecteur principal adjoint chargé des examens, concours et tests ;
 - Les Chefs de cellule d'OSP/Coordinations Urbaines au provinciales des écoles conventionnées ;
 - Un Conseiller du Proved.

Article 59 :

La Commission de Supervision Provinciale est chargée d'assurer l'encadrement technique. Elle est constituée des personnes suivantes :

- Les Inspecteurs principaux adjoints ;
- Le Chef de cellule Provinciale de Secope ;
- Les Inspecteurs exploitants de l'Inspecteur principale provinciale de l'EPSP ;
- Les Conseillers d'Orientation, Chefs de Cellules Adjoins/division Provinciale de l'EPSP.

Section 4 : Du Comité sous-provincial du Tenafep

Article 60 :

Le Comité sous-provincial du Tenafep a pour tâches :

- Exécuter les directives et instructions émanant du Comité national et provincial du Tenafep ;
- Récolter et gérer les fonds destinés à l'organisation technique et matérielle du test ;
- Assurer la distribution du Test dans les centres de passation ;
- Organiser les centres de passation et de correction du Tenafep ;
- Sensibiliser les Chefs d'établissement et les finalistes aux activités du Test national de fin d'études primaires ;
- Désigner les membres de Centres de passation et de correction du Tenafep ;
- Dresser un rapport synthèse à soumettre au Comité provincial du Tenafep.

Article 61 :

Le Comité sous-provincial siège avant, pendant et après la session du Tenafep. Il se dote un règlement-cadre.

Article 62 :

Le Comité sous-provincial du Tenafep est composé des personnes suivantes :

- le Chef de sous-division de l'EPSP, Président
- un Partenaire éducatif, Vice-Président par système rotatif
- L'Inspecteur, Chef de pool/primaire, Secrétaire
- Le Délégué du service d'orientation scolaire et professionnelle (O.S.P), Secrétaire adjoint
- Les Coordinateurs communautaires ou sous-provinciaux des écoles conventionnées
- Le Délégué de l'association des parents d'élèves du Congo
- Le Délégué des associations des écoles privées agréées.

Article 63 :

Dans l'accomplissement de sa mission le Comité sous-provincial du Tenafep organise des centres de passation, de correction du Test ainsi que des Commissions spécialisées.

Section 5 : Du Centre de Passation du Tenafep

Article 64 :

Le Centre de passation du Tenafep est le lieu où se déroulent effectivement les épreuves du Tenafep. Il fonctionne sous la supervision du Comité sous-provincial.

Article 65 :

Le Centre de passation du Tenafep est composé d'un Chef de centre, d'un psychotechnicien (Conseiller d'OSP), d'un Chef de centre adjoint chargé de l'organisation matérielle, des surveillants et travailleurs.

Article 66 :

Les membres du centre de passation du Tenafep sont désignés par le Comité sous-provincial en tenant compte de la compétence et de la représentativité de tous les partenaires éducatifs. Les listes des membres sont affichées au moins trois jours avant la date de passation du Test.

Article 67 :

Le Comité sous-provincial fixe le nombre de centres de passation du Tenaefp suivant les effectifs déclarés des candidats. Pour être retenue comme centre de passation du Test, l'école doit réunir les conditions suivantes :

- Avoir un nombre de bancs suffisant pour accueillir entre 450 et 500 élèves en raison de deux élèves par banc ;
- Avoir un état sanitaire adéquat (toilettes disponibles et bien entretenues) ;
- Accès facile aux véhicules ou autres moyens pour le travail des lignes c.-à-d. le dépôt et le retrait des protocoles et autres documents ;
- Clôture et grille assurant la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du centre.

Article 68 :

Ne peuvent être retenus, chefs de Centres de passation du test que des Inspecteurs d'enseignement, des fonctionnaires compétents et honnêtes de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, des partenaires éducatifs répondant aux critères définis. Dans ce cas, la répartition de leur quota se fait en fonction des pourcentages attribués aux services et réseaux d'enseignement.

Article 69 :

L'encadrement des centres de passation est assuré par des Inspecteurs itinérants et Conseillers principaux, Chefs de cellules d'OSP.

Section 6 : Du Centre de Correction du Tenaefp

Article 70 :

Le Centre de correction est le lieu où se déroulent les opérations de correction, de transcription des résultats du Test. Les documents d'identification des candidats, les points scolaires et les cahiers d'items (protocoles) des candidats sont centralisés à ce niveau pour traitement et publication.

Article 71 :

Les Centres de correction sont organisés au niveau de chaque Comité Sous-provincial du Tenaefp dont le lieu est fixé par le Chef de sous-division de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel.

Article 72 :

Le centre de correction est chargé :

- de la réception et du dépouillement de tous les dossiers en provenance des centres de passation des épreuves ;
- du secret de l'anonymation des copies des candidats ;
- de la correction des épreuves ;
- de la centralisation des résultats des épreuves ainsi que les résultats scolaires du candidat ;
- du calcul du total des points des candidats ;
- de l'application des critères de délibération et de la publication des résultats après le quitus du Comité Sous-provincial du Tenaefp.

Article 73 :

Le centre de correction est supervisé par le Chef de Sous-Division de l'EPSP, et, il est composé d'un Président (Inspecteur, Chef de pool primaire), d'un Secrétaire (le Conseiller principal, le Chef de cellule d'OPS/sous-division), des dépouilleurs, des anonymes, des correcteurs, des transcripateurs et d'un personnel de saisie (dactylographe ou informaticiens).

Article 74 :

Les membres du centre de correction sont désignés par le Comité Sous-provincial du Tenaefp en veillant à ce que tous les secteurs d'enseignement y soient représentés.

Article 75 :

La partie du Test réservée au questionnaire d'intérêt requiert l'affectation des Conseillers d'orientation pour la correction, l'analyse et l'interprétation des résultats.

Section 7 : De la Commission d'orientation

Article 76 :

La Commission d'orientation a pour tâches :

- Transcrire les résultats du Test sur la fiche d'orientation(F.OR) ;
- Appliquer les modalités d'orientation ;
- Elaborer des listes d'orientation des élèves en fonction des avis d'orientation dégagés dans le Test d'Intérêt et de l'exploitation des fiches d'orientation.

Article 77 :

La Commission d'orientation est composée des personnes suivantes :

- Le Chef de sous-division de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, Président ;
- L'Inspecteur Chef de pool primaire, Vice-Président ;
- Le Conseiller principal d'OSP/Sous-Division, Secrétaire ; membres :
- Le Chef de cellule Pédagogique/Sous-Division
- Les Conseillers Principaux d'OPS, et les Conseillers d'enseignement primaires des Coordinations communautaires ou Sous-Provinciales des écoles conventionnées.

Article 78 :

L'admission des élèves en première année secondaire est subordonnée à la présentation du Certificat de fin d'études primaires et au respect de l'avis d'orientation émis par la commission d'orientation.

Article 79 :

L'organisation des Tests d'admission pour accès au niveau secondaire est prohibée pour les élèves ayant réussi régulièrement au Tenaefp.

Section 8 : De la Commission de suivi et Contrôle

Article 80 :

La Commission de suivi et contrôle est chargé :

- du suivi des résultats du Tenaefp dans les classes de 1^e année secondaire pour les élèves nouvellement inscrits en vue de lutter contre la fraude ;
- d'établir des listes des écoles performantes et non performantes pour envisager des actions d'encadrement ;
- de veiller au respect des dispositions édictées par la Commission d'orientation.

Article 81 :

La Commission de suivi et contrôle est composée par les personnes ci-après :

- Le Chef de sous-division de l'EPSP, superviseur

- Le Conseiller principal, Chef de cellule d'OSP/Sous-Division, Chef d'équipe ;
- Le Chef de services généraux/sous-division, Chef d'équipe adjoint ;
- Le Chef de cellule pédagogique/sous-division, Enquêteur en chef ;
- Les Conseillers d'orientation exploitants/sous-division : enquêteurs.

Chapitre IV : Du Financement du Tenafep

Section 1 : Des Fonds du Tenafep

Article 82 :

Les fonds destinés à financer les différentes opérations du Tenafep se composent des fonds publics, de fonds générés et de frais de participation.

Article 83 :

Les fonds publics proviennent du budget de l'Etat, alloués chaque année au Budget du Tenafep. Les fonds générés proviennent :

- vente des fiches (F.T1, F.T2, F.T3,...)
- vente des fiches d'orientation (F.OR).

Article 84 :

Le Ministre ayant l'enseignement primaire dans ses attributions, fixe chaque année les plafonds des taux de frais de participation des candidats au Tenafep sur proposition du Comité National du Tenafep.

Section 2 : De l'Ordonnateur du Tenafep

Article 85 :

Le Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel est l'ordonnateur et le contrôleur général des Fonds du Tenafep. De ce fait, il est le seul habilité à accorder les autorisations préalables à tout acte pouvant avoir une incidence sur les dépenses du Tenafep.

Article 86 :

En matière budgétaire du Tenafep, le Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel instruit le Comité national du Tenafep de préparer les prévisions budgétaires du Tenafep à soumettre à son approbation préalable avant leur exécution.

Article 87 :

Les prévisions budgétaires du Tenafep sont élaborées conformément à la nomenclature budgétaire préalablement approuvée par le Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel.

Section 3 : De l'Affectation des Fonds du Tenafep

Article 88 :

En recettes, les fonds du Tenafep sont logés dans des comptes bancaires ou d'institutions financières locales.

Article 89 :

En dépenses, les fonds publics du Tenafep sont affectés dans les postes des dépenses définis dans la nomenclature budgétaire et regroupés par grandes rubriques.

Article 90 :

En attendant la suppression progressive de la prise en charge du Tenafep par les parents d'élèves la clé de répartition des frais de participation se présente comme suit :

Ecole	Sous-Division	Echelon Provincial	Echelon National
Rétrocession	- Comité Sous-Provincial - Organisation des Centres de Passation et correction - Encadrement	- Comité provincial 10% - Equipe technique pré-test-Expérimentation 2% - Impression des items 5%	- Comité national 4% - Bureau national du TENAFEP 1% - Bureau d'études et Conception 1 % - Commission budgétaire 1 % - Supervision Nationale 2 % - Transport et manutention des certificats 1%
Total : 3 %	70 %	17 %	10 %

Article 91 :

Les Comités Nationaux, provincial et Sous-Provincial du Tenafep procèdent à la ventilation des postes de dépenses par rubrique sans toutefois en créer d'autres.

Article 92 :

Les Comités provinciaux du Tenafep appliquent le canevas budgétaire leur transmis par le Comité national du Tenafep. Le canevas budgétaire des Comités sous-provinciaux est élaboré par les Comités provinciaux du Tenafep conformément à la nomenclature budgétaire arrêtée par le Comité national du Tenafep

Section 4 : De la Commission Budgétaire

Article 93 :

La Commission budgétaire est une structure technique du Comité national du Tenafep chargée de :

- Examiner et approuver le projet du budget du Tenafep élaboré par le Comité national ou provincial conformément à la nomenclature budgétaire ;
- Concevoir la nomenclature budgétaire servant d'élaborer les prévisions budgétaires du Tenafep et le canevas budgétaire pour les comités provinciaux et sou-provinciaux du Tenafep ;
- mobiliser et encaisser les fonds générés par le Tenafep ;
- Sécuriser les fonds retirés de la Banque du Congo ;
- examiner les états des besoins relatifs aux différentes opérations du Tenafep ;
- Fixer les critères d'acquisition des biens et services conformément à la procédure des marchés publics ;
- Approuver et liquider les dépenses y afférentes, préalablement soumises au visa du Ministre ayant l'enseignement primaire dans ses attributions ;
- Dresser un rapport ad hoc à l'intention du Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel et du Comité national du Tenafep.

Article 94 :

La Commission Budgétaire est composée des personnes ci-après :

- le Secrétaire général à l'enseignement primaire secondaire et professionnel, Président ;
- l'Inspecteur Général à l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, Vice-Président.

Membres :

- le Conseiller financier du Ministre de l'EPSP ;
- le Secrétaire administratif du Comité national du Tenaefep
- le Secrétaire- rapporteur technique du Comité national du Tenaefep ;
- le Directeur chef de services généraux ;
- l'Inspecteur général adjoint chargé de l'équivalence, Pièces et titres scolaires.

Article 95 :

La Commission budgétaire du Tenaefep se dote d'un règlement intérieur pour son fonctionnement harmonieux.

Article 96 :

Le Comité national du Tenaefep peut créer un groupe de travail dont les termes de référence sont définis par voix réglementaire.

Section 5 : Des Avantages Pécuniaires accordés aux Participants aux Travaux du Tenaefep

Article 97 :

Des primes ou collations sont accordées aux intervenants aux travaux du Tenaefep. Les Présidents, les vices-Présidents, les Secrétaires et les membres des différents organes du Tenaefep bénéficient d'une prime spéciale de sécurité dont le montant est déterminé catégorie par le Ministre ayant l'enseignement primaire dans ses attributions.

Ils bénéficient en outre des frais de mission prévus par les textes légaux et réglementaires en vigueur en la matière lorsqu'ils effectuent une mission dans le cadre du Tenaefep.

Chapitre V : Des Dispositions Particulières et Finales

Section 1 : Des Dispositions Particulières

Article 98 :

Sont assimilés au certificat de fin d'études primaire, tout certificat délivré par les écoles d'enseignement primaire des pays étrangers dont les détenteurs sollicitent l'équivalence conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 99 :

Les certificats de fin d'études primaires délivrés conformément au prescrits des textes antérieurs conservent, à la prise d'effet du présent Arrêté, leur validité et leur caractère officiel du titre sanctionnant la fin des études de l'enseignement primaire.

Section 2 : Des Dispositions Finales

Article 100 :

Les rapports des services techniques et ceux du Bureau national du Tenaefep permettent au Comité national du Tenaefep de faire une analyse scientifique des anomalies constatées en vue d'améliorer le système d'évaluation.

Article 101 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 102 :

Le Secrétaire général à l'enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mai 2004.

Constant N°dom Nda Ombel

Ministère des Affaires Sociales et Famille

Arrêté Ministériel n° 010/CAB/Min/AFF.SOF/99 du 04/11/1999 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée Eglise Sabbatique du Saint Esprit

Le Ministre des Affaires Sociales et Famille ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en république démocratique du Congo, spécialement en son article 25 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 80-211 du 27 août 1980 portant création et attributions du Ministère des affaires sociales ;

Vu le Décret-loi n° 195 du 19 janvier 1999 portant réglementation des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique ;

Vu le Décret n° 209 du 19 mars 1999 portant élargissement de l'équipe gouvernementale de salut public ;

Vu le Décret n° 071 du 18 mai 1998 portant personnalité civile et attributions de l'Organisation Non Gouvernementale « Solidarité Entre Nous » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour l'Arrêté Ministériel n° Cab/V.M/AFF.SOF/018/98 du 21 juillet 1998 fixant les conditions d'agrément des ONG à caractère social, services d'action ou centre privé à vocation sociale ;

Vu le Dossier de demande d'agrément introduit de façon incomplète en date du 20 octobre 1992 et complété le 2 août 1999 par l'ASBL Eglise Sabbatique du Saint Esprit qui accepte de se conformer aux prescrits de l'Arrêté Ministériel susmentionné ;

Vu le Rapport d'enquête sociale de la direction de l'action sociale ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager le service d'assistance et de promotion sociale de l'Eglise Sabbatique du Saint Esprit ;

Considérant la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Eglise Sabbatique du Saint Esprit est agréée en tant que service d'assistance et de promotion sociale ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux affaires sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 novembre 1999.

Dr Anastasie Moleko Moliwa

*Ministère des Affaires Sociales et Famille**La Ministre***Convention Entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo Représenté par le Ministère des Affaires Sociales et famille et les organismes Philanthropiques**

Entre,

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministère des Affaires Sociales et Famille d'une part ;

Et

L'organisme Philanthropique dénommé Eglise Sabbatique du Saint Esprit (ESSE), représenté par le Révérend Pasteur Mpinda Balekelay Edi et agréé (pour reconnaissance du caractère social) par l'Arrêté n° 010/CAB/V.M/AFF.SO.F/99 du 04.11.1999 d'autre part ;

Vu l'ordonnance-Loi n° 72-015 du 21/02/1972 portant approbation de la Convention passée le 18 juillet 1970 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Fonds National de Promotion Sociale et les Organismes philanthropiques ;

Considérant l'ouverture laissée par ce texte légal à l'effet d'accorder le bénéfice de ce cadre conventionnel aux autres organismes philanthropiques reconnus tels par le Ministère des Affaires Sociales et poursuivant les mêmes buts sociaux que les signateurs de ladite convention ;

Etant donné que les organismes philanthropiques non signataires de la convention du 18 juillet 1970 telle qu'approuvée l'ordonnance-Loi n° 72-015 du 21/02/1972 sont régis de facto par ladite convention malgré le principe de la relativité des effets contractuels consacré par l'article 63 du Code Civil Livre III ;

Considérant la nécessité de régulariser formellement la situation des organismes philanthropiques non signateurs de la convention précitée ;

Vu l'Ordonnance n° 80-211 du 27 août 1980 portant création du Département des Affaires Sociales ;

Article 1^{er} :

L'organisme philanthropique s'engage à :

1. Soumettre préalablement toute opération d'importation à l'examen d'une commission constituée au sein du Ministère des Affaires Sociales, son programme annuel d'assistance, ses divers projets de développement et ses commandes exceptionnelles à passer conformément au plan général en matière d'assistance publique défini par le Gouvernement ;
2. Observer la législation ayant trait à l'importation des substances alimentaires, au contrôle des produits pharmaceutiques et à la réglementation de l'importation des vêtements usagés ;
3. Transporter ces fournitures à ses frais ou sans frais pour le Gouvernement Congolais jusqu'au lieu de distribution ou d'exécution, sauf accord du Ministère des Affaires Sociales ;
4. Fournir des rapports au Ministère des Affaires Sociales chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par année, soit au plus tard le 25 novembre ;
5. Permettre la vérification et le contrôle des fournitures à toutes les phases de la réception, de l'emmagasinage, de l'acheminement et de la distribution, en réservant au Ministère des Affaires Sociales, le droit d'inspecter à tout moment les centres de distribution ainsi que ses projets de développement.

Article 2^{ème} :

Le Ministère des Affaires Sociales s'engage à :

1. Informer l'organisme au plus tôt des points du programme et des projets proposés qui ont été approuvés par la commission ;

2. Faciliter toutes les activités inhérentes à l'exécution de la présente convention.

Article 3^{ème} :

Sont considérés comme nécessaires, les personnes ou groupements de personnes qui, par leur situation économique se trouvent dans un état de dénuement nécessitant une aide matérielle quelconque.

Article 4^{ème} :

La distribution des fournitures ne sera conditionnée par aucune discrimination de race, de religion ou d'appartenance politique.

Article 5^{ème} :

Les fournitures précitées seront distribuées gratuitement. La vente, l'échange ou tout détournement, quel qu'il soit, de l'affectation de celle-ci seront frappés de sanctions et de poursuites à l'égard du contrevenant.

Article 6^{ème} :

Dans la mesure où les stocks le permettent, l'organisme philanthropique prendra en considération les demandes présentées par le Ministère des Affaires Sociales, émanant d'organisations gouvernementales ou privées concernant à apporter à certaines institutions déterminées, tels les centres de bienfaisance, cliniques, etc.

Article 7^{ème} :

Une mention indiquant la provenance des fournitures pourra être portée sur ces dons afin d'en informer les bénéficiaires

Article 8^{ème} :

Le Gouverneur de la République Démocratique du Congo exemptera de tous droits perçus à l'entrée ainsi que de toutes impositions ou taxes, les fournitures et équipements par l'organisme philanthropique au titre de son programme d'assistance et de ses projets de développement approuvés par le Ministère des Affaires Sociales selon les modalités déterminées par commission sub 1-1°

Ces exonérations s'appliqueront avec l'accord de la commission prévue à l'article 1, également à l'équipement des bureaux de l'organisme, aux véhicules requis pour le fonctionnement de celui-ci pour autant que ces équipements et véhicules restent la propriété de l'organisme, elles s'appliqueront aussi aux rémunérations payées par l'organisme à ses employés non congolais.

Article 9^{ème} :

La commission prévue à l'article 1, paragraphe 1 est composée des représentants du Ministère des Affaires Sociales et du Service des douanes délégués par le Ministère des Finances ; elle peut entendre le représentant de l'organisme.

Article 10^{ème} :

Chacune des parties à la convention pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours. Ce préavis prendra cours dès sa notification par lettre recommandée.

Fait à Kinshasa, le 31 août 2000.

Pour l'organisme philanthropique

Le Représentant légal

Pasteur Mpinda Balekelay Edi

Pour le Gouvernement

Madame la Ministre

Dr Anastasie Moleko Moliwa

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***R.C. 2/8005/III - Signification du jugement par extrait**

L'an deux mil cinq, le 21^{ème} jour du mois de février 05 à la requête de Madame Mankondo Kufi, alliée sur rue Kibali n° 1040/38, Commune de Lemba

Je soussigné P. Shutsha huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai signifié au Journal Officiel de la RDC à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement rendu par le tribunal de paix de Kinshasa/Lemba en date du 11/01/2002 sous le RC 2/8005/III dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.C. ;

Vu le Code de la famille en ses articles 58, 64 et suivants ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Reçoit la requête et la déclare fondée ; en conséquence dit que Madame Mankondo Kufi s'appellera désormais « Debora Esther » ;

Enjoint à l'officier de l'état civil de la Commune de Lemba de transcrire le dispositif dudit jugement en marge de l'acte de naissance et d'autres pièces de la requérante et de lui délivrer les nouvelles pièces d'identité portant son nom ainsi que sa publication au Journal Officiel ;

Met les frais à sa charge taxés de 400 FC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 11/01/2002 à laquelle a siégé madame M.J Wembo, juge, avec le concours de Babala, greffier du siège.

Le Greffier

Babala

Le Juge

M.J. Wembo

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai : attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la république démocratique du Congo, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une autre copie au journal officiel de la RDC pour insertion et publication.

Rp. 17.972/II - Citation directe

L'an deux mil cinq, le 21^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de la dame Ngalula Kabangu Tshieusi marie Agnès de Jésus , résidant au n° 242 de l'avenue Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa et ayant pour conseils, maîtres Muanda kabunda, Jean Baptiste Kadima et thomas Kazadi, tous avocats au barreau de Kinshasa-Matete et y résidant au n° 388, avenue Ixoras, Quartier Mandrandele, place commerciale, 7ème rue, Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Teddy Loutonadio huissier de résidence à Kinshasa.

Ai donné citation directe à Monsieur Arab Koussay, homme d'affaires de nationalité libanaise, qui n'a ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par-devant le tribunal de paix de la Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'avenue de la Mission après le casier judiciaire le 31/05/2005 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que ma requérante est concessionnaire perpétuelle de la parcelle portant le numéro du plan cadastral 5022 située au n° 23 de l'avenue de l'école, Commune de la Gombe à Kinshasa en vertu de la vente avenue entre elle et le premier occupant, monsieur Hassan Ali Abdoul K devant le notaire de la ville de Kinshasa depuis le 2912/1993 et le certificat d'enregistrement Vol. Al 344 Folio 169 du 14/11/1994.

Attendu que lorsque ma requérante est allée en Europe, elle a laissé les locataires dans cette parcelle qui lui payaient les loyers sans difficulté aucune ;

Attendu qu'au courant de l'année 2003 sans préjudice de date précise ma requérante sera surprise depuis l'Europe d'apprendre que la parcelle est occupée par le cité qui est entrain de percevoir les loyers sans qualité ;

Attendu que cette occupation de la parcelle par le cité Arab Koussay est illégale et le fait tombe sous le coup de l'article 207 de la Loi dite foncière ;

Attendu qu'au courant de l'année 2003 soit au mois d'avril jusqu'aujourd'hui, le cité perçoit les loyers de 6.000\$ par mois au préjudice de ma requérante en faisant valoir sa fausse qualité de propriétaire de parcelle ;

Attendu que pour ce qui précède, le cité a perçu le montant de 120.000\$ en usant sa fausse qualité et qu'il y a lieu de retenir l'infraction d'escroquerie (Art. 98 CPL II à sa charge) ;

Attendu que tous ces faits ont causé un préjudice certain à ma requérante, nécessitant réparation en vertu de l'article 258 CCL III d'une somme de 250.000\$ à titre de D.I.

Par ces motifs

Et les autres moyens à faire valoir en cour d'instance sous réserve généralement quelconque.

Plaise au Tribunal

De dire établie en fait comme en droit les préventions articulées à charge du cité et le condamner aux peines prévues par la Loi.

Le condamner à la restitution de toutes les sommes perçues soit 120.000 \$ de l'équivalent en FC de 250.000\$ à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Ordonner son arrestation immédiate ;

Mettre la masse des frais à sa charge.

Et pour que le cité n'en ignore : j'ai affiché à la porte d'entrer principale du tribunal de céans, la copie du présent exploit, et la publication dans le journal officiel

Dont acte

Coût FC

Pour réception

Huissier judiciaire

Etant au Journal Officiel et y parlant à Monsieur Mpia Charles responsable de service courrier ainsi déclaré.

L'huissier

Matondo

R.C. 11.038 - Extrait d'assignation

Par exploit du greffier Bolamu Romamie de cette juridiction daté du 18 janvier 2005 dont copie a été affichée à la porte principale du tribunal de céans le même jour, l'assignation en cession de trouble de jouissance a été donnée à monsieur Ngoy Usenga, ayant résidé successivement sur avenue Mapela n° 154, quartier I avenue Mabaka n° 21, quartier III dans la commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans adresse connue en république démocratique du Congo ni hors celle-ci.

D'avoir à comparaître devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/ Matete y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au, local ordinaire de ses audiences publiques situés dans l'enceinte de l'Eglise Saint Alphonse de la commune de Matete, sis sur le quartier Kinzazi de ladite commune à son audience publique du 19/04/2005 à 9 heures du matin ;

Pour

- Sous toutes réserves généralement quelconques même à faire valoir en prosécution ;
- Dire bonne et valable la vente conclue sur portion de la parcelle n° 10.676 du plan cadastral de la commune de Limete, devenu n° 17.150 de la même commune ;
- Dire que les sieurs et demoiselles Ilunga Kalongo Pierrot, Ilunga Mpoyi J., Ilunga Mitongo Irène, Ilunga Dianda J, Ilunga Ndaya Titi, Ilunga Meta Claudine, Ilunga Kabishi Déborah et Ilunga Masengu Rachelle, sont des concessionnaires de la parcelle sise 7ème rue n° 17.150 du plan cadastral de la commune de Limete ;
- Condamner Monsieur Ngoyi Usenga à cesser de troubler la jouissance paisible envers le requérant qui est le père des concessionnaires ;
- Condamner l'assigné Ngoyi Usenga à payer au requérant Ilunga Dianda Théodore l'équivalent en francs congolais de 500.000\$USD pour trouble de jouissance à titre de dommages intérêts.
- Frais comme e droit ;

Fait à Kinshasa, le 18/01/2005.

Le Greffier divisionnaire a.i.

Muamba Tshilembi



Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les Décrets-lois, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans le s Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.